

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES
Laboratoire REDYL (Réformes Économiques et Dynamiques Locales)



Mémoire de Master en sciences économiques
Spécialité « Management des organisations Publiques et Ingénierie de Projets »
Option « Management des services publics »

Réalisé par :
Akli AIT BOUSSAD
Ahmed AOUDIA

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'AUTONOMIE
FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ALGERIENNES, CAS DE LA COMMUNE DE TIZI-OUOU**

Sous la direction de M. Abdenour KHAMMES

Jury :

Pr. Malika AHMED ZAID-CHERTOUK : Professeur à l'université MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU, directrice de laboratoire « REDYL », Reformes Économiques et Dynamiques Locales.

M. Hassen OUNASSI : Maitre Assistant « A » à l'université MOULOU D MAMMERI DE TIZI- OUZOU.

Année universitaire 2016 – 2017

Contribution à l'étude de l'autonomie
financière des collectivités territoriales
en Algérie,
cas de la commune de Tizi-Ouzou

Résumé

L'objectif de ce travail est d'apporter un éclairage sur l'autonomie financière de la commune de Tizi-Ouzou. De ce point de vue, l'autonomie financière apparaît, non seulement encadrée, mais également subordonnée au pouvoir central. La libre administration accordée aux collectivités territoriales doit, en effet, se concilier avec le respect des prérogatives de l'État et la préservation de son caractère unitaire. Des lors, une liberté financière est reconnue mais doit demeurer encadrée par le pouvoir central. Le régime des finances des collectivités locales algériennes est indissociable des principes d'unité et d'indivisibilité de l'État algérien. Si les collectivités territoriales jouissent du principe constitutionnel de la libre administration par des assemblées élues, consacré par les articles 16, 17 et 192 de la constitution, ces derniers réservent à la loi le soin de le mettre en œuvre, et de le limiter éventuellement.

Grace à l'exploitation des données d'une enquête de terrain menée dans la commune de Tizi-Ouzou, nous déterminons l'existence d'une autonomie financière réelle et l'impact de cette dernière sur les projets de développement local.

Mots clés : Autonomie financière, collectivités locales, pouvoir central, développement local.

Abstract

The objective of this work is to shed light on the financial autonomy of the municipality of Tizi-Ouzou. From this point of view, financial autonomy appears, not only framed, but also subordinated to the central power. The free administration granted to territorial authorities must, indeed, be reconciled with respect for the prerogatives of the State and the preservation of its unitary character. From then on, a financial freedom is recognized but must remain framed by the central power. The financial system of Algerian local authorities is inseparable from the principles of unity and indivisibility of the Algerian state. If the territorial authorities enjoy the constitutional principle of free administration by elected assemblies, enshrined in Articles 16, 17 and 192 of the Constitution, the latter reserve the right to implement it, and possibly to limit it.

Thanks to the exploitation of the data of a field survey carried out in the municipality of Tizi-Ouzou, we determine the existence of a real financial autonomy and the impact of this one on the projects of local development.

Keywords : Financial autonomy, local communities, central government, local development.

Remerciements

Nous tenons à remercier et à exprimer notre profonde gratitude à Monsieur Abdenour KHAMMES, notre promoteur d'avoir voulu diriger ce travail, pour son accompagnement et ses précieux conseils et encouragements qui n'ont aidés à réaliser ce mémoire.

Notre profonde reconnaissance aussi, à tous les enseignants du laboratoire REDYL, de la faculté des sciences économiques, de gestion et des sciences commerciales de l'UMMTO, et à leur tête professeur Malika AHMED ZAID qui ont assuré notre formation durant le cursus universitaire. Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour la réalisation de ce travail.

Nous adressons également nos vifs remerciements à : Mr ASLI Djafer, responsable du service Budget dans la commune de Tizi-Ouzou, Mme KHAMISSI Nassima, responsable du service Patrimoine dans de la commune de Tizi-Ouzou pour l'apport, tant technique qu'humain pendant le stage, et de nous avoir fourni aide, assistance et judicieux conseils jusqu'à l'aboutissement de ce modeste travail.

Nos remerciements s'adressent aussi à tout le personnel de la commune de Tizi-Ouzou qui a été compréhensif et accueillant, ainsi pour leur confiance et leurs encouragements.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

*A la mémoire de mon père **Houcine**, que Dieu ait son âme.*

A ma chère maman.

*À mon petit frère **Omar**, et mes grandes sœurs **Warda** et **Ryma**:*

Ahmed AOUDIA

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail

A mes chers parents pour leur soutien et leurs encouragements ;

A mes frères Sofiane, Billy, et ma sœur Katia ;

Akli AIT BOUSSAD

ABREVIATIONS ET SIGLES UTILISES

- **APC** : Assemblée Populaire Communale
- **BAD** : Banque Algérienne de Développement Local
- **BADR** : Banque Algérienne de Développement Rural
- **BDL** : Banque du Développement Local
- **BEA** : Banque Extérieure d'Algérie
- **BNA** : Banque Nationale Algérienne
- **BTP** : Bâtiments et Travaux Publics
- **BP** : Budget Primitif
- **BS** : Budget Supplémentaire
- **CCP** : Compte Courant Postale
- **CNEP** : Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance
- **C.N.I.T.A** : Code National des Impôts et Taxes Assimilées
- **CPA** : Crédit Populaire d'Algérie
- **CRMA** : Caisse Régionale de Mutualité Agricole
- **CTO** : Commune de Tizi-Ouzou
- **DA** : Dinar Algérien
- **DAS** : Direction de l'Action Sociale
- **DPSB** : Direction de la Programmation et du Suivi Budgétaires
- **FCCL** : Fonds Communs des Collectivité Locales
- **IRG** : l'Impôt sur le Revenu Global
- **ISP** : l'Impôt sur le Patrimoine
- **Kg** : Kilogramme
- **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Économique
- **P/APC** : Président de l'Assemblée Populaire Communale
- **PIB** : Produit Intérieur Brut
- **PTT** : Poste et Télécommunication
- **PME** : Petite et Moyenne Entreprises
- **SONELGAZ** : Société Nationale de l'Électricité et du Gaz
- **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle
- **TF** : Taxe Foncière
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- **VF** : Versement Forfaitaire
- **VVA** : Vignette sur le Véhicule Automobile

SOMMAIRE

Introduction générale	9
Chapitre 1 : Finances locales et décentralisation territoriale	14
Introduction du chapitre I.....	15
Section 1 : Évolution et état des lieux des finances locales.....	17
Section 2 : Mécanisme de financement des collectivités locales	25
Conclusion du premier chapitre	44
Chapitre 2 : La gestion des finances locales en Algérie	45
Introduction du chapitre II.....	46
Section 1 : Organisation et fonctionnement des Finances locales en Algérie	47
Section 2 : La préparation, l'adoption, l'approbation et le contrôle du budget	55
Conclusion du deuxième chapitre	69
Chapitre 3 : Évaluation du degré de l'autonomie financière de la commune de Tizi-Ouzou.....	70
Introduction du chapitre III.....	70
Section 1 : Méthodologie de l'enquête.....	71
Section 2 : Analyse de la section fonctionnement.....	81
Section 3 : Résultats et analyse de l'enquête.....	91
Conclusion du chapitre III.....	99
Conclusion générale	101
Annexes	104
Références bibliographiques	128
Liste des illustrations	131
Table des matières	133

Introduction générale

Introduction générale

Plus que jamais, les collectivités territoriales en Algérie doivent anticiper un climat financier très tendu et l'heure est aux plans d'économies. Ou plus exactement à l'optimisation de la dépense publique locale, avec comme objectif, une meilleure gestion des deniers publics, en faisant plus avec autant.

Mais, alors que la crise financière secoue notre pays depuis la baisse vertigineuse du prix du baril du pétrole, et la diminution des liquidités avaient déjà amené les collectivités à se pencher sur leurs dépenses et leurs ressources. Côté investissement, les dépenses se sont déjà largement repliées depuis 2014, et l'État ne cesse de diminuer ses subventions aux collectivités territoriales.

« Il y avait déjà l'incertitude sur les ressources fiscales à venir et la croissance des dépenses sociales. Selon le directeur général des finances au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Azeddine KERRI, L'État va réduire en 2017 de plus de moitié la dotation annuelle des communes, en la ramenant de 60 millions de DA annuellement à 26 Mds de dinars en 2017.¹

Les subventions sont en général les premiers crédits à tomber et cela risque de prendre de l'ampleur en 2018. Dans les intercommunalités, des projets d'investissement sont au point mort.

Pourtant, s'il est très facile de réduire la voilure et d'atteindre des objectifs de baisse sur les nouveaux investissements, les projets pluriannuels ne peuvent être arrêtés du jour au lendemain. Il ne peut y avoir de "stop and go" sur les crédits de paiement de ces dépenses.

Devant tout ce climat d'austérité financière qui réduit la marge de manœuvre des collectivités locales, et comme on s'y attendait, le budget communal s'amenuise d'année en année, et face à cette diminution des subventions de l'État, la commune, qui est la collectivité de base en Algérie, se trouve devant le fait accompli, elle va devoir se débrouiller pour assurer son autonomie financière, chose qui est presque impossible, si l'on sait que la plupart des communes algériennes vivent des dotations de l'État.

¹ Boualem , Alami. 2016. « Algérie : Les communes mises à contribution pour améliorer les finances locales. » *Maghreb Emergent*. En ligne. 14 Novembre. <http://www.maghrebemergent.com/economie/algerie/65669-algerie-les-communes-mises-a-contribution-pour-ameliorer-les-finances-locales.html>. Consulté le 04 Mai 2017.

A priori, nous allons nous intéresser à la présentation de la commune algérienne en général, l'objet de notre étude, avant de l'aborder de façon plus approfondie au fur et à mesure de l'avancement de notre travail, à travers le cas de la commune de Tizi Ouzou.

En Algérie, la commune constitue la plus petite division administrative. Et en tant que collectivité locale à caractère territorial, elle a une vocation générale, ce qui l'autorise à agir dans tous les domaines, et librement, sauf lorsque des dispositions législatives prescrivent le contraire.²

La commune est administrée par un organe délibérant, l'assemblée populaire communale, et un organe exécutif, le président est assisté d'un ou plusieurs adjoints selon la taille de la collectivité.

L'assemblée populaire communale se réunit sur convocation de son président et délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le code communal³ règle en principe le partage des compétences entre l'assemblée communale et le président. Lorsque, pour une matière donnée, la compétence de l'organe délibérant ou de l'exécutif n'est pas déterminée, elle appartient de droit à l'assemblée communale, qui règle les affaires par délibération.

La loi détermine les conditions dans lesquelles les délibérations de l'assemblée communale son exécutoires.

Du point de vue financier, le président de l'assemblée communale est ordonnateur des finances communales. En cette qualité, il propose le budget au vote de l'assemblée, il engage les dépenses, les liquide et les mandate ; il tient la comptabilité administrative des opérations qu'il effectue et présente, à la fin de l'exercice, un compte administratif à l'examen de l'assemblée.

-
1. **C. RAHMANI.**, « *Les finances des communes algériennes* », Ed. Casbah, Alger, 2002.
 2. **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.** Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

Problématique de recherche

Dans un climat financier très tendu, les collectivités territoriales en Algérie sont amenées à mieux gérer leurs dépenses et leurs recettes. Les ressources humaines, les modes de gestion et l'investissement font partie des principaux leviers actionnés. Subventions aux associations, redevances spéciales, gestion active du patrimoine... sont mises en œuvre par certaines collectivités. Les collectivités territoriales doivent donc optimiser leurs dépenses pour boucler leurs budgets. Mais les gisements d'économies se font rares et sont complexes à faire émerger. Dans ce contexte, on a choisi l'étude du thème « **Contribution à l'étude de l'autonomie financière des collectivités territoriales, cas de la commune de Tizi Ouzou.** » qui sera analysé à travers la problématique suivante : « **Dans quelle mesure la commune de Tizi Ouzou peut compter sur ses propres ressources pour finaliser son budget ?** »

Cette question principale est accompagnée de questions subsidiaires qui s'énoncent ainsi :

- Qu'en est-il de la réalité de l'autonomie financière des collectivités locales en Algérie?
- Quel est le degré de l'autonomie financière de la commune de Tizi-Ouzou ?
- Comment rentabiliser le patrimoine de la commune de Tizi-Ouzou ?

Hypothèse de recherche

Pour soutenir la problématique posée ci-dessus, nous posons les hypothèses de recherche suivantes :

- **H1** : La commune de Tizi-Ouzou est considérée comme une commune aisée financièrement, et dispose d'un des budgets de fonctionnement les plus confortables d'Algérie, c'est pourquoi elle peut se passer de subvention.
- **H2** : la valorisation du patrimoine des collectivités locales dont ceux de la commune de Tizi Ouzou peuvent être une source de financement très importante pour ces dernières ...

- **H3** : Les recettes de la commune de Tizi-Ouzou proviennent essentiellement de la fiscalité locale (différentes taxes) qu'elle perçoit, ce qui constitue un handicap dans l'élaboration du budget.

Méthodologie de recherche

Il consiste à présenter la méthodologie poursuivie dans le cadre de ce travail de recherche. En effet, la recherche s'est déroulée en trois phases à savoir : une phase exploratoire, une phase théorique et une phase d'enquête sur le terrain.

1. La phase exploratoire

Cette phase consiste en de nombreuses recherches sur internet et en bibliothèque relatives aux finances locales.

2. La phase théorique

La théorie sur les finances publiques est abondante, Dans ce travail il s'agissait essentiellement de l'étude de l'autonomie financière des collectivités locales algériennes.

3. La phase d'enquête de terrain

Dans cette phase, nous allons mener une enquête par interview, respectivement, auprès du président de l'assemblée communale, et des responsables des différents services de la commune de Tizi-Ouzou. Cette enquête nous permettra d'évaluer le degré de l'autonomie financière de la commune de Tizi-Ouzou, et d'appréhender les facteurs agissant sur le choix de sa mise en application.

Structure du mémoire

Avant d'aller plus en avant, précisons que les deux premiers chapitres de notre mémoire, en plus de s'être focalisés sur les finances publiques locales en l'Algérie, ils traitent aussi des aspects théoriques de l'étude de l'autonomie financière des communes dans la pratique algérienne. Le premier chapitre sera focalisé sur les finances locales et la décentralisation territoriale, dans lequel nous allons situer dans le temps l'évolution des finances publiques locales, avant qu'on dresse vers la fin un état des lieux des finances

communales en Algérie. Nous procéderons par la suite à l'étude des mécanismes de financement des collectivités locales.

Dans le deuxième chapitre, nous ferons le point sur la gestion des finances locales en Algérie.

Quant au dernier chapitre, il est destiné dans un premier temps à dresser un diagnostic socio-économique de la commune de Tizi-Ouzou, et à expliquer la méthodologie que nous avons adopter pour collecter les données.

Chapitre I : Finances locales et décentralisation

Chapitre 1 : Finances locales et décentralisation territoriale

Introduction du chapitre I

Avant de décrire une courte histoire des finances locales en guise d'introduction au premier chapitre, il convient de délimiter le champ des finances publiques en général, pour bien savoir de quoi l'on parle. Selon **GUENGANT (A)**¹ : « *L'autonomie des collectivités locales s'apprécie également en termes de fiscalité locale, selon une fiscalité locale économiquement inefficace est également socialement inéquitable au plan territorial, à nouveau non pas du fait de la gestion des autorités locales mais en raison de l'existence d'un système d'imposition inadapté.* »

De ce point de vue, l'autonomie financière apparaît, non seulement encadrée, mais également subordonnée au pouvoir central. La libre administration accordée aux collectivités territoriales doit, en effet, se concilier avec le respect des prérogatives de l'État et la préservation de son caractère unitaire. Des lors, une liberté financière est reconnue mais doit demeurer encadrée par le pouvoir central.

Mais revenons à l'étude des finances locales, l'objet de ce premier chapitre. Le régime des finances des collectivités locales algériennes est indissociable des principes d'unité et d'indivisibilité de l'État algérien. Si les collectivités territoriales jouissent du principe constitutionnel de la libre administration par des assemblées élues, consacré par les articles 16, 17 et 192 de la constitution², ces derniers réservent à la loi le soin de le mettre en œuvre, et de le limiter éventuellement.

Pour mener à bien notre analyse, nous avons convenu qu'il est nécessaire de présenter dans la première section de ce chapitre, les grandes caractéristiques des finances publiques, et surtout d'en tracer l'historique. Nous allons nous atteler particulièrement à l'étude du champ

¹ **A. GUENGANT**, « La constitution peut-elle garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales ? » *Revue d'Économie Régionale & Urbaine* 2004/5 (décembre), p. 653-672. [En ligne]. <https://www.cairn.info/revue-d-economie-regionale-et-urbaine-2004-5-page-653.htm>. [Consulté le 22 octobre 2017].

² **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**. Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 de la constitution.

d'application des finances publiques, ainsi qu'à tracer les grandes phases de leur évolution dans le temps. En suite, nous développerons dans la deuxième section, les différents mécanismes de financement des collectivités locales, ainsi que les stratégies de mobilisation des ressources dans la commune.

Section 1 : Évolution et état des lieux des finances locales

1.1. Historique des finances publiques

1.1.1. Du XIXe siècle à la première guerre mondiale

Durant la période s'étalant entre le XIXe siècle et le début du XXe siècle, domine la pensée libérale du courant des économistes classiques (Adam Smith, David Ricardo, Jean Baptiste Say...) et néoclassiques (Léon Walras, Vilfredo Pareto, Alfred Marshall...) Ils font confiance aux mécanismes des prix (main invisible) pour maintenir les marchés en équilibre ou restaurer l'équilibre à la suite de perturbations (chocs) qui affectent les marchés.

En conséquence, le rôle de l'État était le maintien de l'ordre public et la réalisation des missions régaliennes³. Il doit laisser jouer les mécanismes de marché, et respecter les droits de propriété en assurant la sécurité des biens et des personnes. Car sans droits de propriété, la division du travail n'est pas possible ou est entravée.⁴ L'intervention de l'État est ainsi justifiée s'il s'agit de promouvoir la liberté des échanges et la concurrence, et de corriger les défaillances de marché (dans le sens d'une amélioration des résultats des marchés), en luttant contre les pouvoirs de monopole, en corrigeant les activités privées qui génèrent des effets externes (externalités), en fournissant des biens ou services publics que le secteur privé n'est pas en mesure de produire ou fournir, (par exemple, des services de base tels que l'administration (pouvoirs publics, diplomatie, recouvrement de l'impôt, banque centrale...) la défense, la police, la justice, mais aussi les infrastructures publiques et l'éducation. Cette conception d'un État minimal correspond à ce que l'on appelle « l'État Gendarme ».

Adam Smith a mis en avant les fonctions régaliennes d'un État minimal dans son ouvrage *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (1776) : la défense, la protection des personnes et la justice, la construction et l'entretien d'ouvrages publics (infrastructures qui facilitent le commerce) ou d'institutions (éducation et formation qui permettent de préserver l'ordre public.)

³ P. IBANDA KABAKA, « *L'intervention de l'État dans l'économie : du laisser-faire à la régulation* » <hal-01287474>. [En ligne]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01287474/document>. [Consulté le 23 octobre 2017].

⁴ PHELPS (1990) explique comment un gouvernement souverain émerge pour protéger les droits de propriété des gens. Plus récemment, SEABRIGHT (2011) explique le rôle des institutions dans le maintien de la confiance, sans laquelle la division du travail n'est pas possible et l'économie de marché ne peut pas fonctionner correctement.

En France par exemple, entre la Révolution française et 1914, les dépenses sont celles de l'État central (il n'y a pas de dépenses publiques locales et sociales) et représentent à peu près 11% de la richesse nationale annuelle. L'essentiel des dépenses publiques correspond aux services de base (notamment l'administration générale et la défense) et à la charge de la dette. Les autres postes de dépenses sont les dépenses de transports et d'éducation.

Au XIXe siècle, des principes de finances publiques sont mis en avant, notamment pour empêcher que les finances de l'État ne nuisent aux activités individuelles privées. Ces principes classiques de finances publiques sont les suivants⁵ :

- Les dépenses publiques doivent être limitées au strict nécessaire. Ce principe découle de la conception de l'État minimal. Dans la mesure où les dépenses ordinaires (c'est-à-dire les dépenses courantes ou dépenses de fonctionnement) sont financées par l'impôt, ce principe doit contribuer à limiter la pression fiscale.

- L'impôt doit être aussi léger que possible et neutre. Il a pour fonction de procurer à l'État les ressources au financement de ses dépenses. Dans la pensée économique classique, l'impôt n'a ni fonction économique, ni fonction sociale. On ne conçoit pas l'impôt comme un outil qui permet d'influencer les choix d'allocation des ressources des individus, de stabiliser l'activité économique ou de redistribuer les revenus. En outre, l'impôt doit gêner le moins possible les contribuables : l'État doit chercher à s'assurer le rendement le plus élevé possible des impôts (un montant élevé de recettes fiscales) en créant le moins de distorsions entre les prix et les rémunérations qui s'établissent sur les marchés. Au XVIIe siècle, Jean-Baptiste Colbert, contrôleur général des Finances du roi Louis XIV, aurait dit « *augmenter les impôts est comme plumer une volaille : vous vous voulez avoir le maximum de plumes avec la quantité minimum de sifflement.* »⁶

- L'équilibre budgétaire doit être atteint chaque année (ni excédent, ni déficit). Pour respecter ce principe, l'État détermine ses dépenses au préalable, puis fixe les recettes pour couvrir les dépenses. Ainsi, les dépenses ordinaires doivent-elles être couvertes par les recettes

⁵ D'autres principes budgétaires relatifs à la présentation du budget ont été aussi adoptés (chapitre 2)

⁶ (Cité in SAMUELSON et NORDAUS, 1995).

fiscales. Si l'État dégage un excédent budgétaire, c'est parce qu'il a prélevé trop d'impôts sur les agents économiques, en contradiction avec le principe précédent de finances publiques. Quant au refus d'un déficit, cela suggère que les dépenses de l'État ne sont pas considérées comme productives et ne génèrent donc pas de revenus supplémentaires dans l'économie. C'est une idée controversée. Dans les modèles de la croissance endogène⁷, les dépenses publiques s'augmentent de la productivité du secteur privé. Dans le courant néoclassique, on ne pense pas non plus au déficit comme un moyen de stabiliser l'activité économique. Enfin, le rejet du déficit repose aussi sur les conséquences de son financement.

- Le recours à l'emprunt doit être réservé aux circonstances exceptionnelles. Ce principe est le corolaire du précédent. L'État ne doit emprunter que pour financer des dépenses extraordinaires, qui nécessitent de mobiliser rapidement d'importantes ressources supplémentaires, par exemple en temps de guerre ou au moment de catastrophes. Dans ce cas de figure, il n'est pas souhaitable ni possible de recourir à l'impôt (il serait trop élevé, et les délais de collecte des recettes fiscales seraient trop longs). En réalité, les États ont emprunté pour financer les guerres et remboursé avec le butin (s'ils étaient victorieux) ou d'autres moyens.
- En effet, le conflit qu'engendre une forte augmentation des dépenses de l'État, en particulier au Royaume-Uni, en France et en Italie – des pays où les dépenses de l'État atteignent 40% environ du revenu national, ainsi que des déficits budgétaires très élevés, de l'ordre de 30% du PIB – moins en Italie, plus au Royaume-Uni.

1.1.2. Au cours de la période de l'entre deux guerres

Au lendemain de la guerre 1914-1918, la part des dépenses publiques dans le revenu national ne revient pas au niveau d'avant-guerre. On observe un doublement de cette part dans les principaux pays du G7. En France, elle atteint près de 20% du revenu national sur la période 1920-1938 contre 11% avant-guerre.

⁷ On appelle croissance endogène, non pas une forme de croissance, mais une théorie qui explique la croissance économique par des facteurs endogènes comme le développement du capital humain, les savoir-faire et le progrès technique.

D'une part, les États font face aux conséquences économiques et sociales de la guerre : des dépenses de reconstruction des infrastructures du pays, des pensions versées aux anciens combattants ou des aides versées à leurs veuves et orphelins, des soins hospitaliers pour les invalides et grands mutilés (et la prise en charge des malades étant donnée les ravages de la grippe espagnole). D'autre part, l'activité économique s'effondre pendant la crise de 1929. La production industrielle chute, le chômage atteint des niveaux très élevés, les prix baissant et les échanges commerciaux se contractent en raison de la chute de la production et d'un retour au protectionnisme.⁸

Au début de la crise, les gouvernements n'interviennent pas pour soutenir l'activité économique. Aux États-Unis, le président républicain Herbert Clark Hoover augmente même les taxes en 1932 pour rééquilibrer le budget et restaurer la confiance. En novembre 1932, le candidat démocrate Franklin Delano Roosevelt est élu président. Il fait adopter le *New Deal* (1933), qui est un ensemble de mesures de relance de la consommation, de grands travaux publics, et de réformes du système économique. Mais ce programme n'exerce que des effets que tardivement sur l'économie américaine, qui ne sortira véritablement de la crise qu'avec la Seconde Guerre mondiale (relance de la production industrielle pour l'armement).

En France, des réformes sociales sont mises en œuvre par le Front populaire des partis de gauche en 1936 : semaines de 40 heures, hausse des salaires, congés payés...

Pendant la Grande Dépression des années 1930, la conception du rôle de l'État a évolué l'interventionnisme se diffuse, motivé par le fait que les mécanismes de marché ne suffisent pas à faire sortir le pays de la crise, et par conséquent, par la nécessité de soutenir (voire diriger) l'économie et d'aider les personnes qui ont fait faillite ou sont au chômage.

1.1.3. De la Seconde Guerre mondiale au début des années 80

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les dépenses (essentiellement militaires) des États augmentent fortement, surtout au Japon, un pays agresseur (les dépenses publiques représentent 91 % du revenu national), et au Royaume-Uni, un pays défenseur (51 % du PIB). En France, la part des dépenses de l'État est de 35 % du revenu national en moyenne sur la période 1939-

⁸ En 1932, le taux de chômage dans l'industrie atteint 15 % en France (contre 1 % en 1929), 22 % au Royaume-Uni, 43 % en Allemagne. Aux États-Unis, il atteint 37 % en 1933. Source : **BAIROCHE** (1997).

1946. Les soldes budgétaires se détériorent fortement, surtout dans les pays assaillants : le déficit de l'État est de 45 % du revenu national en Allemagne, 41 % au Japon. Les dettes publiques augmentent considérablement, celle du Royaume-Uni atteint 270 % du revenu national en 1946.⁹

Pendant la période des Trente Glorieuses (1946-1973), l'État intervient de plus en plus dans l'économie et la société, étant donné la nécessité de reconstruire l'économie, mais aussi sous l'influence des idées keynésiennes – d'après l'œuvre de l'économiste John Maynard Keynes (*Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, 1936) – et du développement des systèmes de sécurité sociale. La part des dépenses publiques dans le PIB n'augmente pas fortement (elle est en moyenne de 17 % du PIB dans les pays du G7 sur la période 1947-1971), parce que la croissance économique est forte et le chômage faible.¹⁰ Pendant cette période, les déficits publics sont faibles : 2 % du PIB en moyenne dans les pays du G7, 1 % en Allemagne, 2,8 % en France. Il en résulte une diminution de l'endettement public : inférieur à 10 % du PIB en Allemagne, autour de 25 % en France.¹¹

Sur le plan des idées, les travaux de Keynes apportent des justifications à l'État interventionniste. Ils donnent un rôle actif aux politiques économiques conjoncturelles du gouvernement, à sa fonction de stabilisation. D'après Keynes, l'économie peut très bien être en équilibre (offre globale de biens = demande globale de biens) alors qu'il existe un chômage important et des capacités de production largement inutilisées : c'est la possibilité d'un équilibre de sous-emploi dû à une insuffisance de la demande globale prévue par les producteurs. L'offre s'ajustant à la demande, si celle-ci est faible, les producteurs n'emploieront pas toutes les ressources disponibles en main-d'œuvre et en capital. En conséquence, Keynes considère que l'État doit intervenir lorsque les mécanismes de marché ne permettent pas la réalisation du plein-emploi, et notamment en période de crise. Cette intervention devra consister en une *relance de la demande globale*.

La période des Trente Glorieuses est aussi celle où se développent les systèmes de sécurité sociale. C'est, en particulier, l'organisation d'un système britannique de sécurité sociale (sous

⁹ F. HUART, « *Économie des finances publiques*, » 2eme édition, Ed. Dunod, 2016, France, P .26.

¹⁰ L'intervention de l'État n'est pas seulement quantitative. Elle se manifeste également par des lois et réglementations.

¹¹ *Ibid.*

l'influence du rapport Beveridge de 1942) qui marque l'avènement de l'État du Bien-être (*Welfare State*). Cet « État Providence » doit assurer le bien-être de chaque citoyen de sa naissance à sa mort, par une fonction d'assistance et d'assurance sociale (maladie, famille, vieillesse, chômage, pauvreté)¹². À partir de cette période, la part des dépenses sociales dans les dépenses publiques totales augmente progressivement.

1.1.4. A partir des années 80

Au début des années 1980, se développent des critiques contre l'interventionnisme. Sont mis en exergue la faible rentabilité des entreprises publiques, le poids excessif de la fiscalité, les déséquilibres macroéconomiques (inflation élevée, déficits budgétaires, déficits commerciaux) liés aux politiques de relance, le coût élevé et les effets pervers des systèmes de protection sociale généreux, qui incitent les gens à se comporter comme des assistés.¹³

Les années 1980 sont une période où apparaissent des mesures de privatisations, de déréglementation, de réductions d'impôts (programmes du président américain Ronald Reagan, du premier ministre britannique Margaret Thatcher).

Durant ces années, se diffusent les thèses monétaristes de Milton Friedman et de l'École de Chicago, qui influencent la mise en place de politiques monétaires destinées prioritairement à la lutte contre l'inflation. Les banques centrales réduisent l'offre de monnaie, et il en résulte une forte hausse des taux d'intérêt. On observe alors une désinflation dans l'ensemble des pays.¹⁴

Cependant, sur le plan des finances publiques, la hausse des taux d'intérêt se traduit par une forte augmentation des dépenses publiques consacrées aux paiements d'intérêts sur la dette (surtout dans les pays les plus endettés, comme l'Italie ou la Belgique). Elle pèse aussi sur l'activité économique.

Au début des années 1990, les économies de l'OCDE subissent une récession (celle-ci a lieu pendant l'année 1993 en France). Il en résulte des dépenses publiques supplémentaires

¹² Les assurances sociales sont apparues à la fin du XIXe siècle et sont généralement devenues obligatoires à partir du début du XXe siècle (progressivement selon les risques et selon les pays).

¹³ F. HUART, Op.cit., P. 27.

¹⁴ *Ibid.*

(entre autres, les indemnités de chômage) et de moindres rentrées fiscales. Dans les années 1980 et dans les années 1990, les déficits publics se creusent (ils représentent en moyenne un peu plus de 10 % du PIB en Italie) et l'endettement public s'accroît (surtout au Japon, en raison des années de récession et des nombreux plans de relance budgétaire).¹⁵

À la fin des années 1990, la croissance économique redevient plus élevée. Les conceptions du rôle de l'État évoluent encore. On reconnaît à la fois les abus du libéralisme des années 1980 et les limites de l'État Providence. Par exemple, au Royaume-Uni, les consommateurs ont subi de fortes hausses des prix des services publics privatisés sans bénéficier d'une meilleure qualité de ces services (chemins de fer, santé).¹⁶

À la suite d'une succession d'accidents, la maintenance du réseau ferré britannique revient sous le contrôle de l'État en 2005. En ce qui concerne l'État Providence, son coût de fonctionnement est élevé, parce que la situation économique et sociale n'est plus la même que celle qui prévalait au début de sa mise en place.¹⁷

L'économie française n'a plus connu le plein-emploi depuis le premier choc pétrolier. Les dépenses sociales sont en hausse à cause de la persistance d'un chômage élevé, du développement de la précarité et du vieillissement de la population (retraites et santé). Il est aussi difficile d'en contrôler l'évolution, parce qu'elles ont des effets pervers (surconsommation lorsque les soins de santé sont gratuits, inactivité si les revenus de remplacement et autres prestations sociales sont plus élevés que les revenus d'activité). Par ailleurs, l'endettement public croissant se traduit par une charge de la dette plus élevée, de sorte que les États font face à la nécessité de réduire les déficits publics.

Dans les pays de l'Union européenne, qui souhaitent participer à l'Union Économique et Monétaire (zone euro), les gouvernements ont voulu réduire les déficits publics. En effet, une condition à l'entrée dans l'union monétaire européenne est de respecter des critères de convergence du Traité de Maastricht, dont deux concernent les finances publiques : les déficits publics doivent être inférieurs à 3 % du PIB et les dettes publiques doivent être inférieures à 60 % du PIB. Les gouvernements ont ainsi cherché à contrôler la progression des dépenses

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

publiques (là où elles ont atteint un niveau élevé) ou à accroître les recettes fiscales (là où la pression fiscale n'est pas forte).¹⁸

Dans les années 2000, certains pays se sont efforcés à stabiliser la part des dépenses publiques dans le PIB, malgré le ralentissement économique sévère de 2001. Ces efforts sont contrecarrés par la crise financière globale de 2008, qui amène les gouvernements à intervenir pour atténuer la récession en 2009. La part des dépenses publiques dans le PIB augmente notablement, sauf en Allemagne où elle reste autour de 45 % sur la période 2008-2014, contre 56 % en France. Il reste que les grands pays de la zone euro cherchent à contenir les déficits publics autour de 3 % du PIB avec plus ou moins de succès, vu l'impact négatif des efforts de consolidation budgétaire sur l'économie, tandis que les autres grands pays, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni ou le Japon, semblent se préoccuper davantage du soutien à l'activité économique avec des déficits publics autour de 8 % du PIB en moyenne.¹⁹

Finalement, l'endettement public est en forte hausse. Il représentait 90 % du PIB de la France en 2012 contre 20 % en 1980.

¹⁸ F. HUART, Op.cit., P. 28.

¹⁹ *Ibid.*

Section 2 : Les mécanismes de financement des collectivités locales

Selon la constitution, la commune est responsable de la gestion des ressources financières qui lui sont propres. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources.²⁰

Les budgets locaux sont composés de différentes sources de financement, nous en citerons à titre indicatif :

- Le produit de la fiscalité et des taxes
- Les recettes domaniales, patrimoniales et d'exploitation
- Les subventions
- L'emprunt
- Les produits financiers

2.1. Le produit de la fiscalité et des taxes

Pour financer leurs dépenses, et faire face aux charges qui leurs incombent, les collectivités locales font appel à l'impôt²¹. Toutefois, leur pouvoir fiscal est limité, dans la mesure où les collectivités locales disposent uniquement du privilège de perception, et ne peuvent ni établir un nouvel impôt, ni décider sa création, ni le modifier, ni même le supprimer, puisque ce domaine relève de la compétence du pouvoir législatif.

La fiscalité locale est composée en réalité de trois catégories d'impôts :

- Ceux perçus partiellement au profit des communes et de l'Etat : il s'agit de la TVA, de l'impôt sur le patrimoine (ISP), de la vignette automobile et les produits fiscaux prévus par la loi minière, et ceux destinés à la protection de l'environnement.
- Ceux perçus partiellement au profit des communes et du Fonds Communs des Collectivité Locales (FCCL) : il s'agit de la TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) et du VF (versement forfaitaire).

²⁰ Article N° 169 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

²¹ B. MICHEL, « *Finances Locales* », 4eme édition, 1996, P. 23.

- Ceux perçus exclusivement au profit des communes : il s'agit de la taxe foncière, de la taxe d'assainissement et de la taxe à l'abattage.

2.1.1. Le produit d'impôt perçu en faveur de l'État et des collectivités locales

Ce sont tous les produits d'impôts et de taxe qui sont au bénéfice de l'État, des fonds communs des collectivités locales et de la commune elle-même.²²

2.1.1.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect qui frappe la dépense, elle a été instituée en Algérie par la loi 90.36 de la 31/12/1990 portant loi de finance pour 1991 dans son article 65.

La particularité de la TVA est de ne toucher que le montant de la valeur ajoutée ou de la marge où se constitue à chaque stade de la transformation ou de la commercialisation du produit. Ceci permet d'assurer à l'impôt sur la dépense de rester neutre et transparent vis à vis du mode de production retenu. La taxe est entièrement transférée au consommateur final si aucune mesure d'exonération n'intervient au milieu de la chaîne pour interrompre le processus des déductions²³.

Depuis la loi de finances de 2017, la taxe sur la valeur ajoutée est répartie en deux taux : un taux normal de 19 % et un taux spécial de 9%. Son produit est réparti entre l'État, les fonds communs des collectivités locales et les communes comme suit²⁴ :

- Pour les opérations d'importation : 85 % pour l'État et 15 % pour fonds communs des collectivités locales ;
- Pour les opérations à l'intérieur du pays : 85 % pour l'État, 10 % pour les fonds communs des collectivités locales et 5 % pour les communes.

²² K. SABA, « *Autonomie financière des collectivités locales en Algérie : Cas des communes d'Akbou, de Seddouk et de Beni-Maouche*, » Mémoire de master en Sciences Économiques, option : Monnaie Banque et Environnement International, Université de Bejaïa, 2013, P. 49.

²³ Guide pratique de la TVA, DGI 2004.

²⁴ Article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

2.1.1.2. L'impôt sur le patrimoine

Institué par la loi de finances de 1993, l'impôt sur le patrimoine vient remplacer l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier qui concerne les personnes physiques ayant un patrimoine dépassant les 12 000 000 DA²⁵.

Le produit de l'impôt sur le patrimoine, est classé selon le code des impôts indirects comme étant un impôt à affectation particulière, et il est réparti comme suit²⁶:

- 60% pour le budget d'état.
- 20% pour le budget communal.
- 20% pour un compte d'affectation spéciale « le fonds national du logement. »

2.1.1.3. Les produits fiscaux fixés par la loi minière

Elle est perçue sur la base d'un barème annexé à la loi minière, et assise sur la quantité de matière brute extraite dont la valeur unitaire est proportionnelle à la valeur des produits miniers marchands. Concernant les métaux précieux et les pierres précieuses, l'assiette est constituée par la quantité des produits marchands obtenus.

La redevance d'extraction est payée auprès du receveur des impôts sur la base d'une déclaration spontanée au plus tard le 31 Mars de chaque année. Une quote-part du produit de la redevance est versée au profit du FCCL et des communes, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

2.1.1.4. L'impôt forfaitaire unique

Cet impôt est créé par les dispositions de la loi de finance de l'année 2007, en substitution aux impôts : T.V.A, T.A.P et l'I.R.G. Celui-ci s'applique à toutes les activités commerciales, lorsque le chiffre d'affaire est inférieur à 3.000.000,00 DA.²⁷ Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

²⁵ R. AMARI, « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales, » Mémoire magister en Sciences Économiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2010, P. 71.

²⁶ Article 282 du code des Impôts indirects.

²⁷ R. AMARI, « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales, » Mémoire magister en Sciences Économiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2010, P. 72.

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

2.1.1.5. Les taxes destinées à la protection de l'environnement

Il est institué une taxe d'incitation au déstockage, fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux²⁸.

Il est institué une taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques à un taux de référence de 24.000 DA/t. Le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe²⁹.

Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finance pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites³⁰.

Le produit des trois taxes précitées, est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du trésor public ;
- 75% au profit du fonds national de l'environnement et de la dépollution FEDEP.

2.1.2. Impositions perçues partiellement au profit des communes et du FCCL

Les impôts et taxes affectés au profit des C.T et le F.C.C.L sont énumérés comme suit :

2.1.2.1. Le versement forfaitaire (VF)

C'est un impôt direct, dû par toute personne à titre physique ou morale, qui exerce une

²⁸ Article 203 de la loi de finances 2002.

²⁹ Article 204 de la loi de finances 2002.

³⁰ Article 205 de la loi de finances 2002.

activité en Algérie, et verse à des tiers des traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature³¹.

Ces sommes versées, ainsi que les pensions et les rentes viagères constituent le champ d'application du versement forfaitaire.

La répartition du V.F s'effectue comme suit³² : 30% du produit revient à la commune où s'effectue le recouvrement et 70 % du produit est affecté au F.C.C.L qui est redistribué à son tour de la manière suivante : 20 % au F.C.C.L, 20 % aux wilayas et 60 % aux communes.

2.1.2.2. La vignette sur le véhicule automobile (VVA)

Aux termes des dispositions de l'article 299 du code du timbre³³, la vignette automobile est due par toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule de tourisme ou utilitaire immatriculé en Algérie. Sont exonérés :

- Les véhicules appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et aux handicapés ;
- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- Les véhicules équipés de matériels sanitaires et de matériels d'incendies.

Son produit est réparti à raison de 80 % pour le fonds commun des collectivités locales (F.C.C.L) et 20 % à l'État.

2.1.2.3. La taxe sur les opérations de banques et assurance³⁴

Le produit de cette taxe est affecté en totalité au budget du F.C.C.L.

2.1.3. Impositions perçues exclusivement au profit des communes

L'impôt peut se définir comme étant l'essentiel au financement des budgets publics, qui représente une prestation pécuniaire requise des particuliers ou des entreprises, par voie

³¹ Article N 208 du code des impôts.

³² Arrêté interministériel n°94/51 du 21.01.1995.

³³ La V.V.A est instituée par la loi de finance de 1997 dans l'article 229 du code des timbres.

³⁴ **R. AMARI**, « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales, » Mémoire magister en Sciences Économiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2010, P. 73.

d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. À cet effet il existe deux types d'impôts ; direct et indirect.

2.1.1.1. Les impôts directs

L'impôt direct peut se définir comme le prélèvement fiscal qui frappe une matière imposable (un revenu ou un capital) du seul fait de son existence même et de sa possession par le contribuable. Comme son nom l'indique, l'impôt atteint alors directement le contribuable.

À l'origine, on retenait généralement comme critères de distinction, d'une part, l'incidence directe de l'impôt, et d'autre part, le mode de recouvrement de l'impôt et son établissement par voie de rôle.

Les wilayas, les communes et le fonds commun des collectivités locales disposent des impositions suivantes :

- Impositions perçues au profit des wilayas, des communes et du fonds commun des collectivités locales :
 - Le versement forfaitaire ;
 - La taxe sur l'activité professionnelle ;
- Impositions perçues au profit exclusif des communes :
 - La taxe foncière ;
 - La taxe d'assainissement ;

A. La taxe foncière sur la propriété non bâtie

Pour les propriétés non bâties, la taxe concerne :

- Les terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;
- Les salines et les marais salants ;
- Les terres agricoles.

B. La taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle est due par les propriétaires d'immeubles ayant le caractère de construction (habitation, locaux industriels et commerciaux). En sont totalement exonérées les propriétés publiques affectées à un service public et non génératrices de revenus (écoles, bâtiments militaires...)³⁵.

C. La taxe d'habitation

Selon l'article 67 du code des procédures fiscales, Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes chefs-lieux de daïra, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran³⁶.

En sont exemptés les habitants à faible revenu résidant dans les quartiers démunis, dont la liste est fixée par l'assemblée populaire des wilayas.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA pour les locaux à usage d'habitation ;
- 1.200 DA pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par la SONELGAZ sur les quittances d'électricité et Gaz, et le produit de cette taxe est affecté intégralement au profit des communes.

D. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisées. C'est ainsi que même les entreprises déficitaires y sont soumises dans les mêmes conditions que celles bénéficiaires.

Selon l'article 217 du Code National des Impôts et Taxes Assimilées (C.N.I.T.A.) la taxe est due à raison des recettes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation

³⁵ E. PECHILLON, « *Les finances publiques en 15 leçons*, » Ed. ELLIPES, Paris, 2005, P. 158.

³⁶ Article 67 du code des procédures fiscales.

professionnelle permanente, exercent une activité dans la catégorie des bénéfices industriels, des bénéfices commerciaux et des bénéfices non commerciaux, sous réserve d'exonération limitative prévue.

Elle est constituée par le montant total des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité professionnelle. La base est déterminée hors T.V.A. Il y a lieu de préciser que lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la T.A.P.

Tableau N° 01 : Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle

Taxe sur l'activité professionnelle	Part de la wilaya	Part de la commune	Part des fonds communs des collectivités locales	Total
Taux général	0,59 %	1,30 %	0,11 %	2 %

Source : Article N° 222 du code national des impôts et taxes assimilées.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. Le produit de la TAP est réparti comme suit :

Tableau N° 02 : Le calcul de la TAP pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Part de la wilaya	Part de la commune	Part des fonds communs des collectivités locales	Total
0,88%	1,96%	0,16%	3%

Source : Article N° 222 du code national des impôts et taxes assimilées.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Ce taux est réparti comme suit :

Tableau N° 03 : Le calcul de la TAP pour les activités de production de biens.

Part de la wilaya	Part de la commune	Part des fonds communs des collectivités locales	Total
0,29%	0,66%	0,05%	1%

Source : Article N° 222 du code national des impôts et taxes assimilées.

E. Les autres taxes directes

Elle se composent de :

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères** : L'article 15 de la loi de finances pour 2000 a modifié et complété les dispositions de l'article 263 du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet d'une part de relever le montant de la taxe d'enlèvement d'ordure ménagères et d'autre part assujettir à cette taxe les terrains aménagés pour les campings et caravane. Les tarifs ainsi définis par la réglementation en vigueur sont appliqués par arrêté du Président de l'APC après délibération de l'Assemblée Populaire Communale, suivant les tarifs fixés dans la limite des fourchettes modifiées à l'article 11 de la loi n° 01-21 du 22/ 12/2001 portant loi de finances pour 2002 comme suit :
 - Entre 500 DA et 1 000 DA par local à usage d'habitation ;
 - Entre 1 000 DA et 10 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
 - Entre 5 000 DA et 20 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
 - Entre 10 000 DA et 100 000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé, produisant des qualités de déchets supérieures a celles des catégories ci-dessus.

- **La taxe liée au transport :** Les collectivités et leurs groupements compétents en matière de transport public urbain peuvent effectuer un prélèvement sur les entreprises qui n'assurent pas elle-même le transport de leurs salariés.³⁷
- **La taxe d'assainissement :** La taxe d'assainissement, imputée dans sa totalité au budget communal, a connu plusieurs modifications ces dernières années. Elle était, jusqu'à la fin de l'année 1992, une taxe unique. Dans la loi de finances de 1993, cette taxe est composée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout. Cette taxe est calculée sur la facture de consommation d'eau de 20 % hors taxe et perçue directement par la commune, ou par l'établissement qui s'en charge de la gestion des eaux, et qui la verse trimestriellement au receveur communal de la commune concernée³⁸.

2.1.1.2. Les impôts indirects

Les impôts indirects frappent une matière imposable à l'occasion de son usage. Par exemple, l'impôt sur la dépense est indirect dans la mesure où il frappe le revenu à l'occasion de son utilisation. Par opposition aux impôts directs, les impôts indirects se définissent comme des contributions non établies nominativement qui, frappant certains actes ou opérations, pouvant être répercutés par l'assujetti légal sur le consommateur final dont les facultés contributives sont alors appréhendées à l'occasion des dépenses qu'il engage.

A. La taxe à l'abattage

La taxe à l'abattage, introduite pour la première fois par l'ordonnance 69/107 du 30/12/1969, est un impôt indirect qui frappe la consommation de viande, elle est spécifique puisqu'elle est perçue par kilogramme de viande des animaux abattus. Elle est due lors de l'abattage des animaux énumérés ci-après :

- Les équidés : chevaux et juments, mulets, baudets, ânes, baudets étalons ;
- Les camelines : chameaux, chamelles et chamelons ;
- Les bovidés : bœufs, taureaux, vaches, veaux, bouvillons et génisses ;
- Les ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;

³⁷ R. MUZELLEC, « *Finances publiques*, », Ed. Dalloz-Sirey, Paris, 2009, P. 203.

³⁸ R. AMARI, « *Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales*, » Mémoire magister en Sciences Économiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2010, P. 75.

- Les caprins : boucs, chèvres et chevreaux.

Cette taxe s'applique également à l'importation de viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées. Dans ce cas la taxe à l'abattage due par l'importateur est perçue par l'administration des douanes.

La base d'imposition est « le poids net de la viande des animaux abattus ». Il faut entendre par viande nette la totalité de l'animal une fois dépouillé, défalqué de ses abats et ses issus. Art 448 du code des impôts directs.

Elle est déterminée par le produit de la base imposable par un tarif spécifique, fixé par la loi de finances de 1997 à 05 DA/Kg dont 1.5 DA est affecté au fonds d'affectation spéciale N°3 02-070 intitulé « Fonds de protection zoo sanitaire³⁹ ».

Le recouvrement de cette taxe est assigné aux communes où se trouvent les abattoirs. Toutefois, dans le cas où l'abattage est effectué dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe après être encaissé dans un compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'abattoir, il sera réparti entre les communes intéressées suivant les modalités prévues dans les conventions signées entre elles.

Le produit de la taxe peut être affecté aux services du fonds commun des collectivités locales (FCCL) dans les deux cas suivants :

- Le produit de la taxe est perçu par des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune où ils sont situés ;
- La taxe est perçue par les services des douanes sur des produits importés.

B. La taxe de trottoir

Cette taxe est instituée par les communes pour l'entretien et la remise en état des trottoirs après exécution des travaux pour les propriétaires des immeubles riverains des voies publiques.

³⁹ Article N 452 des Impôts Indirects.

L'institution de cette taxe se justifie par l'utilité publique des trottoirs, et la remise en état des trottoirs est partagée entre la commune et le propriétaire. Toutefois la part mise à la charge du propriétaire ne doit pas dépasser la moitié des dépenses totales.

C. La taxe de séjour

Il est institué une taxe de séjour au profit des communes ou groupements de communes classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes⁴⁰. Le classement des communes en stations classées est prononcé par décret sur rapport conjoint des ministres chargés de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, des finances et du tourisme.

Les communes classées en stations peuvent par délibération voter la taxe de séjour à percevoir pour alimenter leur budget conformément aux dispositions de la loi relative à la commune. La taxe perçue, est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence et donc passibles de la taxe foncière.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à 10 dinars par personne et par jour, ni supérieure à vingt 20 dinars sans excédés cinquante 50 dinars par famille⁴¹, le tarif est donc voté par une délibération de l'A.P.C.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale.
- Les handicapés physiques.
- Les moudjahidin, réformé du fait de la guerre de libération.
- Les veuves de chouhada et de moudjahidine.

La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes, et elle est versée sous leur responsabilité dans la caisse du receveur des contributions⁴².

⁴⁰ Article 59 de la Loi de finances 1998.

⁴¹ Article 63 de la Loi de finances 1998.

⁴² Article 64 de la Loi de finances 1998.

D. La taxe sur les spectacles

Elle concerne les spectacles, jeux, soirées musicales ou théâtrales, concerts et divertissements de toute nature organisés dans un but commercial et lucratif. La taxe est fixée à 10% sur les recettes brutes réalisées, et prélevée à la fin du spectacle.

E. Droits de fêtes et de réjouissances

Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance N°65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 sont modifiées et rédigées par l'article 36 de la loi de finances pour 2001 comme suit :

"Le montant de ce droit, constaté par un titre de recette délivré par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance".

Le tarif est fixé comme suit:

- 800 DA par jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au-delà de 19H00
- 1000 DA a 1.500 DA par jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19H00

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président après délibération de l'APC et approbation de l'autorité de tutelle.

F. Les permis immobiliers

Il est établi à compter du 01 Janvier 2000 au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers⁴³. Et sont assujettis, lors de leur délivrance, les permis et certificats ci-après désignés :

- Les permis de construire ;
- Les permis de démolir ;
- Les permis de lotir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme.

⁴³ Article N 5 de la loi de finances 2000.

Le tarif de cette taxe est fixé pour chaque catégorie de document désigné selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots⁴⁴.

G. Taxe sur les affiches et plaques professionnelles

Instituée par les dispositions de l'article 56 de la loi de finances 2000, cette taxe est déterminée selon les critères de la nature de l'affiche ou de la plaque et de leur dimension, et acquittée avant l'affichage par quittance auprès du receveur communal.

- Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites entre 20 et 30 DA ;
- Les affiches sur papier préparées ou protégées entre 40 et 80 DA ;
- Les affiches peintes : entre 100 et 150 DA ;
- Les affiches lumineuses : leur tarif est fixé à 200 DA ;
- Les affiches professionnelles : entre 500 et 750 DA.

2.2. Les recettes domaniales, patrimoniales et d'exploitation

Ce sont les produits du domaine privé de la commune comme les opérations de :

2.2.1. Location des immeubles, mobiliers et matériels

Les Communes peuvent louer leurs immeubles, mobiliers et matériels faisant partie de leur patrimoine privé. Elles doivent en principe recourir à l'adjudication sauf pour les immeubles à usage d'habitation et le matériel.

2.2.2. Droit de stationnement

Les droits de stationnement dont les tarifs sont fixés par délibération de l'APC approuvée par l'autorité de tutelle, sont perçus par les communes.

⁴⁴ **R. AMARI**, « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales, » Mémoire magister en Sciences Économiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2010, P. 77.

2.2.3. Droit de place dans les halles. Foires et marchés

Les droits de place dont les tarifs sont fixés par délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle représentent le prix de location des halles ou d'une parcelle de terrain communale à l'occasion des foires et marchés.

La perception des droits de place peut être effectuée par voie de régie simple, ou être affermés moyennant une redevance fixe.

2.2.4. Droit de voirie

Les droits de voirie sont des redevances que les communes peuvent percevoir, pour installation d'enseignes, dépôts de matériels, permis de bâtir. Les tarifs sont fixés par délibération soumise à approbation.

De plus conformément à la réglementation en vigueur, les communes peuvent imposer aux propriétaires des immeubles riverains des voies publiques des taxes destinées à la reconstruction ou à la remise en état des trottoirs.

Les dépenses mises à la charge des riverains ne peuvent être supérieures à cinquante (50 %) de la dépense totale.

2.3. L'emprunt : une source de financement du développement de la commune

En Algérie, à travers l'article 146 et 163 de la loi n° 90-08, la commune peut recourir à l'emprunt par une autorisation de la tutelle comme source complémentaire de financement de son équipement communal et du développement locale, auprès des institutions financières pour renforcer les ressources existantes. Cette source de financement doit être affectée exclusivement à l'alimentation des dépenses d'investissement du budget locale.

L'emprunt consiste à une source de développement de la commune mais il est conditionné par les capacités de remboursement de la collectivité.

La commune peut recourir à l'emprunt, comme une source complémentaire de financement de son développement, auprès des institutions financières. En recourant à ce mode de financement, la collectivité ne doit pas perdre en vue cependant le poids relatif de sa dette.

L'examen des engagements financiers contractés par la municipalité ne doit pas faire occulter aux élus locaux le fait que le recours à l'emprunt s'analyse comme une fiscalité locale différée, cela parce que la charge du remboursement pèsera sur les générations à venir.

2.4. Les subventions de l'État

La subvention est un transfert monétaire alloué dans un but précis par une personne publique à un bénéficiaire quelconque. La subvention implique donc l'idée d'aide, de secours repartie et à titre définitif, c'est à dire non financiers accordés de façon unilatérale sans contrepartie et à titre définitif, c'est à dire non remboursable.

Les subventions constituent une source substantielle pour le financement des collectivités locales, avec un apport qui avoisine les 30% de l'ensemble des ressources des collectivités locales.

2.4.1. Subvention de compensation de la moins-value fiscale :

Les communes bénéficient chaque année de la subvention de la compensation de la moins value fiscale. Celle-ci est grevée d'affectation spéciale pour la prise en charge des dépenses obligatoires par ordre de priorité.

- Salaires et charges ;
- Eaux Gaz, Électricité, PTT et Assurance ;
- Débits d'office.

2.4.2. Subvention de l'État

Le FCCL attribue chaque année aux communes des subventions :

2.4.2.1. Subvention de péréquation

Cette subvention est accordée aux communes sur la base du ratio de richesse et du nombre d'habitants de celles-ci.

2.4.2.2. Subvention exceptionnelle d'équilibre

Cette subvention est accordée aux communes au cours de l'exercice sur la base d'un dossier justifiant le déséquilibre budgétaire. Elle est destinée exclusivement à couvrir les dépenses obligatoires non prévues au budget primitif telles que :

- Salaires et charges ;
- Eau ; Gaz ; Électricité ; Assurance ; PTT.

Il est à noter qu'à travers l'examen et le contrôle des dossiers de demandes de subvention exceptionnelle d'équilibre présentées par les communes, le déficit réel dégagé par les services de contrôle de la Wilaya est, dans la plupart des cas, largement inférieur à la demande exprimée par les APC. Aussi certains ordonnateurs procèdent à des engagements de dépenses en fonction de la demande exprimée.

Cette situation, quant bien même est préjudiciable à la gestion financière des communes, elle aggrave davantage le déficit budgétaire allant jusqu'à engendrer des difficultés de Trésorerie.

A cela s'ajoute le retard dans l'élaboration et le vote des budgets en équilibre et dans les délais réglementaires.

2.5. L'emprunt

Contrairement aux ressources fiscales, les subventions de l'État, qui ont un caractère définitif, l'emprunt est une recette à caractère provisoire, dont son volume dépend de l'ampleur de l'opération à financer. Il constitue une ressource affectée, contrairement à la plupart des autres ressources, qui ne font l'objet d'aucune affectation anticipée⁴⁵.

L'emprunt n'est pas gratuit, le remboursement constitue une dépense obligatoire pour les collectivités locales, qu'il s'agisse du remboursement du capital initial ou des frais financiers, à savoir les intérêts y compris les pénalités de retard en cas de retard constaté dans l'échéance.

En effet, les collectivités locales qui veulent diversifier leur choix de financement, lui permettant une certaine liberté de sélection des programmes d'investissement, recourent à

⁴⁵ F. LABIE, «*Finances locales*, » Ed. Dalloz, 1995, Page 298.

l'emprunt qui ne peut être généralement utilisé que pour financer un investissement permettant un élargissement des moyens des collectivités locales et de leurs compétences.⁴⁶

L'emprunt local provient essentiellement soit de l'Etat, soit des institutions financières. Pour les emprunts provenant de l'Etat, ils sont attribués par l'intermédiaire du Trésor public sous forme de prêt ou des avances aux communes, des comptes spéciaux du Trésor sont ouverts sous la dénomination "comptes des prêts" ou "comptes d'avances"⁴⁷. Quant aux crédits bancaires, les principales institutions appelées à financer les opérations d'équipements et d'investissements locaux, sont : la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) qui s'occupait des prêts destinés au financement des équipements des communes et wilaya, la banque algérienne de développement local (BAD) qui prenait en charge le financement des entreprises économique locales, et la banque du développement local (BDL) spécialisée aux opérations de financement des communes.

Seulement, un contrôle de l'emprunt est exercé par l'État pour éviter l'endettement abusif des collectivités locales et pour l'orientation des investissements suivant la politique économique et financière de l'État pour faciliter l'action de planification économique.

La politique de l'emprunt en Algérie a connu plusieurs réformes qui ont eu l'influence directe sur la relation entre les collectivités locales et les organismes prêteurs, et ont engendré une diminution importante des emprunts locaux, ils ont même annulé les crédits privilégiés des collectivités locales et ont formulé le principe de spécialisation des banques.

En définitif, la relation entre les collectivités locales et les banques est fondue sur des règles d'économie de marché, et obéit à des conditions financières qui prennent en considération la rentabilité de l'opération ainsi que la capacité de remboursement des collectivités locales.

Enfin, il convient de souligner que le recours à l'emprunt, bien que permettant aux collectivités locales de financer leurs projets, peut s'avérer difficilement supportables. La décision de recourir à l'emprunt doit être prudemment traitée, car il s'agit d'une source de financement qui à risque, et de ce fait, la question qui vient se poser est de savoir, si le financement par l'emprunt n'affecte pas l'autonomie financière des collectivités locales ?

⁴⁶ A. PAYSANT, « *Finances locales*, »Ed. PUF, 1993, Page 404.

⁴⁷ C. BEN YELLES, « *Le budget de l'Etat et des collectivités locales*, »OPU, 1990, Page 277.

2.6. Les produits financiers

Outre ces ressources de financement, les communes ont la possibilité de placer leurs excédents de recettes non dépensés dans les établissements financiers. Pour cela, on distingue deux catégories⁴⁸ :

- Les revenus des titres et rentes, les intérêts des prêts et créances ;
- Les produits des services industriels et commerciaux concédés ou dotés d'une comptabilité ou autonomie.

⁴⁸ R. AMARI, Op.cit., P. 84.

Conclusion du chapitre I

La politique algérienne a opté, dès les premières années de l'indépendance, pour le système de décentralisation du pays, et cela dans un cadre d'adaptation d'une démocratie locale, d'une concertation des libertés publiques en vue d'associer les citoyens à la gestion des affaires locales, et de rapprocher l'administration de l'administré, C'est ainsi qu'une évolution remarquable, en termes de dispositifs juridiques, de ressources financières et humaines, a été enregistrée, tendant à renforcer l'autonomie des instances élues pour faire de la décentralisation un outil du développement local.

Les dépenses deviennent de plus en plus un fardeau sur le budget des communes qui éprouvent des difficultés à les maîtriser (on peut citer principalement les dépenses d'équipement public et les dépenses dites obligatoires). Les recettes quant à elles, revêtent trois formes principales : les recettes fiscales, les recettes patrimoniales et domaniales et les subventions qui sont considérées comme des ressources externes. Il est important de souligner que les ressources communales sont à hauteur de (90%) fiscales, mais entièrement dépendantes de l'État au point de vue assiette, taux, et perception.

Chapitre II : La gestion des finances locales en Algérie

Chapitre II : La gestion des finances locales en Algérie

Introduction du chapitre II

La commune en tant que collectivité locale basique doit prendre en charge des missions bien définies de service public et satisfaire les besoins primordiaux des citoyens qui vivent sur son territoire.

La commune a donc des dépenses à régler ; elle doit, par conséquent, se procurer et développer des ressources en vue d'y faire face.

Pour cela, la commune en tant que personne morale, est dotée d'un budget, donc de ressources, est sujette a des dépenses qui lui permettent de prendre en charge les missions que la loi lui confie.

Le budget nécessite un cadre et une structure et son élaboration obéit à des règles universelles et spécifiques a la commune.

La grande diversité des dépenses et des recettes ne permet pas une simple inscription chronologique des opérations sur un état ou un registre au fur et a mesure qu'elles se présente, mais nécessite un budget structure prévoyant les dépenses prévisibles et les recettes escomptées durant l'année.

Section 1 : Organisation et fonctionnement des finances locales en Algérie

1.1. La structure du budget communal et les règles de son élaboration

Le budget communal est un acte politique et administratif ; il est « l'état des prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la commune. Il constitue également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux. »¹

Le budget des communes s'inscrit dans un cadre juridique et technique strictement règlementé.

Le budget communal est un acte règlementé par lequel les dépenses et les recettes sont prévues et autorisées.

1.1.1. Un acte règlementé

Le budget est régi par le code des communes et les textes subséquents. Sa périodicité, sa présentation, sa structure, son élaboration, son vote, son exécution sont assujettis à des dispositions légales et règlementaires.²

1.1.2. Un acte de prévision

La commune doit avant tout établir son programme d'action ; elle doit connaître dès le début de l'année les ressources dont elle disposera et les dépenses qu'elle réalisera.

Elle fixe l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

1.1.3. Un acte d'autorisation

L'assemblée populaire communale, à l'instar de l'assemblée populaire de Wilaya doit décider des dépenses et des recettes. Elle est juge de l'opportunité. Une fois qu'elle a autorisé, nul ne peut remettre en cause, les choix réalisés. L'autorisation n'a pas la même portée pour les dépenses et les recettes fiscales.

¹ Article 149 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

² R. MUZELLEC, « *Finances publiques*, » 11^{ème} édition, Ed. SIREY, France, 2000, P. 109.

Pour les dépenses, le président de l'APC n'est pas tenu de dépenser tous les crédits provisionnels ; il peut n'en dépenser qu'une partie, mais il ne peut aller au-delà. Les crédits votés en matière de dépenses constituent une limite qu'il ne peut dépasser ; en revanche, l'APC peut éventuellement lui accorder un complément de crédits.

Pour les recettes fiscales, l'ordonnateur doit mettre toutes les recettes prévues en recouvrement. L'autorisation est en fait une obligation de recouvrer les recettes.

Les contraintes de la gestion publique locale font obligation à la commune de réaliser un budget équilibré ; l'équilibre est souvent une quête pénible et une performance difficile, ardue et exacte qui obéit à cinq principes cardinaux : l'annualité, l'antériorité, l'unité, l'universalité et l'équilibre budgétaire.

1.2. La structure du budget

Le budget communal comporte deux volets ou plutôt deux sections :

- La section de fonctionnement ;
- La section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées.³

1.2.1. La section de fonctionnement

Dans la section de fonctionnement sont retracées des prévisions de dépenses et de recettes permanentes⁴ qui permettent au président de l'assemblée communale de gérer l'ensemble des services communaux : état civil, voirie, éclairage public, assainissement, cimetières etc., et d'entretenir le patrimoine immobilier de la commune.

1.2.2. La section d'équipement et d'investissement

Elle permet à l'assemblée communale de maintenir en l'état, par l'amortissement notamment, ou d'accroître par des acquisitions et nouvelles conventions, les biens communaux

³ Article N° 179 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴ F. LABIE, « *Finances locales*, » Ed. Dalloz, France, 1995, P. 225.

publics ou privés d'une part, de retracer les flux financiers, emprunts, subventions⁵, legs, etc., entre elle et les tiers d'autre part.

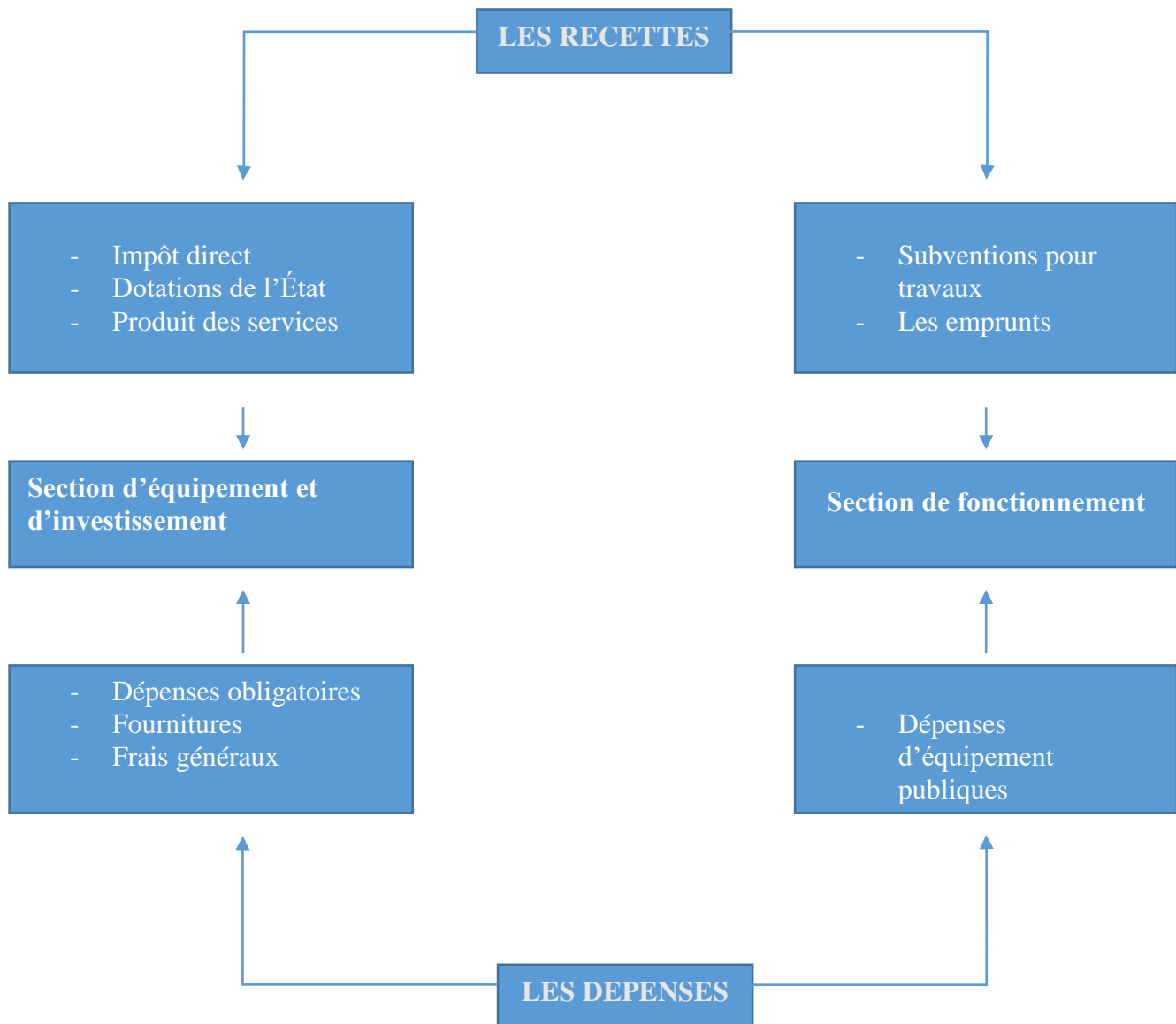
La seule liaison qui unit les deux sections du budget communal s'opère par l'autofinancement, appelé également prélèvement pour dépenses d'équipement public, compte 83, dépenses en section de fonctionnement, et article 100 en recettes de la section d'équipement et d'investissement..., ce qui permet à la collectivité de réaliser un effort d'épargne sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et de l'investissement en vue d'amortir la dépréciation de ces biens ou de les accroître.

Cependant, la pratique a montré des situations de moins en moins exceptionnelles, devenues hélas même la règle, et qui font que la section de fonctionnement enregistre un déficit souvent adossé à une insincérité budgétaire avérée tandis que la section d'équipement affiche paradoxalement un solde positif.

Si la section de fonctionnement affiche un déficit, l'assemblée communale peut soit diminuer ses dépenses de fonctionnement ou augmenter ses recettes de fonctionnement, soit réduire un ou plusieurs programmes d'équipement autofinancés à concurrence du déficit, opération devant se traduire par une diminution de la dotation de l'article 100, prélèvement pour dépenses publiques, et la même diminution doit s'effectuer à la section de fonctionnement, (compte 85 - prélèvement) pour dépenses d'équipements publics. Ainsi l'équilibre budgétaire se trouve rétabli. C'est, en principe, cela la logique de l'équilibre budgétaire.

⁵ Ibid.

Schéma N 1 : Format simplifié de la structure du budget communal



Source : Module d'initiation aux finances communales, Université des maires, France, 2008, P. 28. (Fichier en format P.D.F. consulté le 15 octobre 2017 sur le site : www.associationdesmaires06.fr).

1.3. Les documents budgétaires

1.3.1. Le budget primitif

Il s'agit du premier acte budgétaire que l'assemblée populaire communale adopte au cours d'un exercice.⁶

Avant d'évaluer les dépenses et les recettes, le président de l'assemblée populaire communale consulte une série de documents : le budget primitif de l'exercice précédent, l'état des rémunérations du personnel, l'état des annuités d'emprunts, l'état des subventions allouées, la mise en service de nouveaux équipements, les contrats et marchés générateurs de recettes ou de dépenses.

En pratique, il évalue les recettes de la section de fonctionnement et d'équipement, confronte et évalue les dépenses des sections de fonctionnement et d'équipement, compare les dépenses et les recettes, détermine les ressources additionnelles qui financeront la différence entre les recettes et les dépenses.

1.3.2. Le budget supplémentaire

Il intègre les résultats du compte administratif qui retrace toutes les opérations effectuées au cours de l'année passée et fait ressortir l'état des programmes à poursuivre qui seront repris dans le budget supplémentaire par les différents reports.⁷

Le budget supplémentaire assure donc la liaison d'une année sur l'autre. De plus, il rectifie et ajuste les prévisions du budget primitif. Enfin, il intègre les décisions de l'assemblée populaire communale postérieures au vote du budget primitif telles que les ouvertures de crédits par anticipation, et pourvoit à des besoins imprévus.

Cependant, pour faire face à des dépenses urgentes, l'assemblée peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

1.4. Les cinq principes budgétaires

Au nombre de cinq donc, les principes budgétaires reproduisent les mêmes règles que celles en vigueur pour les finances publiques de l'État.

⁶ B. YELLES CHAUCHE, « *Le budget de l'État et des collectivités locales*, » Ed. OPU, Alger, 1990, P. 327.

⁷ R. MUZELLEC, « *Finance publique*, » 15eme édition, Ed. DALLOZ, Paris 2009, P. 154.

1.4.1. La règle de l'annualité

Le budget communal est établi pour l'année civile. La période de son exécution se prolonge : jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses et jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et de paiement des dépenses.⁸

1.4.2. La règle de l'antériorité

Le cadre budgétaire doit être mis en place au début de la nouvelle gestion, ce qui suppose que l'élaboration du budget doit se faire avant la fin de l'exercice en cours, à un moment où les ressources ne sont donc pas connues avec précisions.

L'antériorité vient ainsi renforcer le caractère aléatoire des prévisions financières car les recettes sont peu appréhendables dans leur globalité en début d'exercice.

1.4.3. La règle de l'unité budgétaire

En principe, toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique, le budget.⁹

Ce principe garantit l'expansivité de l'information financière destinée à l'assemblée délibérante.

Dans la pratique, il y a cependant plusieurs documents budgétaires :

- Le budget primitif, doucement majeur ;
- L'ouverture de crédit par anticipation ;
- Le budget supplémentaire ;
- L'autorisation spéciale ;
- Les comptes (administratif pour l'ordonnateur ; et de gestion pour le receveur).

Ces documents s'articulent les uns aux autres et se complètent pour constituer, ainsi donc unitairement, le budget unique de la commune. Cependant des exceptions à cette règle existent. Et seront examinées à la section 2 du titre 2.

⁸ Article N° 187 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁹ B. CARLIER, R. RUPRICH et B. LEVRAULT, « *Initiation aux finances locales*, » Ed. BERGER LEVRAULT, France, 1996, P. 100.

1.4.4. La règle de l'universalité

Toutes les opérations doivent être présentées en recettes et en dépenses conformément à un cadre et une présentation appelée *la nomenclature budgétaire*. Cela a pour conséquence deux interdictions¹⁰ :

- L'interdiction d'opérer les compensations entre les recettes et les dépenses pour n'affecter que les soldes globaux ;
- La non-spécialisation des recettes à la couverture des dépenses. C'est le principe de l'unité de caisse qui permet de couvrir avec l'encaisse disponible n'importe quelle dépense.

Il y a cependant quelques exceptions, limitées pour certaines dépenses précises comme par exemple l'allocation aux aveugles, l'aide aux personnes âgées, les droits de fêtes, les dons et legs grevés de charges, etc. Ce sont là des recettes grevées d'affectation spéciale, et dont l'ordonnateur ne peut changer la destination.

1.4.5. La règle de l'équilibre budgétaire

C'est la plus importante des règles de la gestion municipale. Elle vise à préserver prudemment la gestion future de la commune et à ne pas hypothéquer l'avenir financier de la collectivité. Trois obligations sont à distinguer à cet effet :

- L'équilibre doit être réalisé aussi bien pour la section de fonctionnement appelée jadis section ordinaire que pour la section d'équipement et d'investissement connue jadis sous l'appellation de section extraordinaire ;
- La présentation du budget doit être guidée par le souci de la réalité et de la rigueur, en excluant toute minoration ou majoration et toute surestimation ou sous-estimation des recettes et dépenses, lors de l'évaluation des prévisions budgétaires ;
- Le remboursement de la dette, pour sa part en capital doit être assuré par des ressources définitives à l'exclusion de tout recours à l'emprunt, ceci afin d'éviter de rembourser l'emprunt par des anticipations sur des ressources non communales ; on ne peut couvrir ses dettes avec l'argent des autres.

¹⁰ R. MUZELLEC (2000), Op.cit., P. 110.

A l'évidence, une bonne gestion budgétaire ne peut s'accommoder d'une vision statique ; elle doit être appréhendée dans une optique dynamique de la surface financière de la collectivité publique.

Section 2 : La préparation, l'adoption, l'approbation et le contrôle du budget

2.1. La préparation du budget

C'est au président de l'assemblée populaire communale qu'il appartient de préparer le document budgétaire et de le proposer à l'assemblée communale. Il est assisté pour cela par un encadrement humain disposant d'un fonds documentaire.

Sur le plan humain, le président de l'assemblée populaire communale est assisté par un secrétaire général et des chefs de services. Ils déterminent les implications financières des choix qu'ils proposent et mettent en forme le projet budgétaire selon le plan comptable.

Le budget primitif élaboré sous la direction du président l'assemblée populaire communale est soumis ensuite au vote de l'assemblée communale et réglé conformément à la loi.

Le budget primitif doit être voté en principe avant le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique.

Les crédits sont votés par l'assemblée par chapitre et article à la section de fonctionnement et par article et programme à la section d'équipement et d'investissement.

2.2. La présentation et le vote du budget

Là encore, les règles de présentation et d'adoption des crédits sont strictes.

2.2.1. La présentation du budget

Aux termes du décret n° 84-71 du 17-05-84 fixant la nomenclature du budget communal, celui-ci est divisé en chapitres et articles. Chacune de ces rubriques correspond à un poste de dépenses déterminé ; par exemple, le compte 63, dépenses de personnel, est subdivisé en plusieurs articles :

- 650 : rémunérations du personnel permanent ;
- 631 : rémunérations du personnel temporaire ;
- 655 : rémunérations diverses ;
- 658 : charges sociales.

Le président de l'assemblée populaire communale ne peut utiliser un crédit que pour effectuer les dépenses pour lesquelles il a été prévu. Si un crédit s'avère insuffisant, il ne peut

opérer aucun virement entre les chapitres ou les articles, pas plus qu'il ne peut utiliser le crédit sans objet à des dépenses insuffisamment dotées.

Le virement de chapitre à chapitre et les modifications de programme sont de la seule compétence de l'organe délibérant, c'est à dire, l'assemblée communale. Le président de l'assemblée communale peut effectuer, par arrêté, des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.¹¹

Toutefois, aucun virement n'est autorisé au titre des crédits grevés d'affectation spéciale telles que les allocations et les subventions, les contingents et les participations, et les crédits d'équipement.

2.2.2. L'adoption du budget

L'examen en commission du budget communal est préalable à son adoption. La commission désigne un rapporteur qui présentera le fruit de ses travaux à l'assemblée plénière. Son rôle est important dans les assemblées communales, encore que le président de l'assemblée populaire communale lui ravit souvent la vedette.

L'examen en assemblée est obligatoire : les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée populaire communale en décide ainsi, par article. Ainsi, n'est pas global, mais spéciale, l'accord donnée pour chaque poste budgétaire. L'assemblée populaire communale peut accepter le budget, le rejeter, le modifier ou exiger un nouveau projet.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.¹²

2.2.3. L'approbation du budget

Le budget accompagné de la délibération de l'assemblée, du rapport de présentation et du cahier d'observations précisant autant que faire se peut la consistance de chaque article, est adressée à l'autorité de tutelle la plus proche (wilaya ou daïra) selon le cas, et suivant la réglementation, pour approbation.

¹¹ Article N° 182 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

¹² Article N° 185 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Si pour des raisons de déséquilibre jugées non fondées, le budget est rejeté par l'autorité de tutelle, il doit être présenté à nouveau à l'assemblée dans les 10 jours qui suivent son rejet pour son équilibre obligatoire et donc sa remise à niveau.

Dans l'hypothèse où l'assemblée n'a pas voté son budget en équilibre ou si, après une seconde lecture, le vote de l'assemblée n'a pas donné suite aux observations de l'autorité de tutelle, cette dernière prend acte et règle elle-même le budget ; elle procède à son équilibre d'office sans que l'assemblée communale puisse avoir une possibilité de recours contre la décision de l'autorité de tutelle.

Lorsque le budget n'est pas voté, pour cause de dysfonctionnement au sein de l'assemblée populaire communale, le Wali convoque l'assemblée populaire communale en session extraordinaire pour l'adopter. Dans le cas où cette session n'aboutit pas à l'adoption du budget, le Wali le règle définitivement.¹³

2.3. L'exécution du budget communal

En matière d'exécution du budget communal, les mêmes principes que ceux en vigueur pour les agents d'exécution du budget de l'État sont appliqués aux agents d'exécution de ce budget.¹⁴

2.3.1. Les agents d'exécution

En vertu du principe de séparation des pouvoirs décrit précédemment, deux agents distincts interviennent dans l'exécution du budget communal : le Président de l'assemblée populaire communale en sa qualité d'ordonnateur et le receveur des contributions diverses en sa qualité de comptable. Ces deux catégories d'agents d'exécution du budget communal ont des attributions bien distinctes et leurs fonctions sont incompatibles. Ils relèvent d'ailleurs de deux autorités tout aussi distinctes : le premier est élu et la tutelle sur ses actes relève du Ministère de l'Intérieur, le second est un fonctionnaire du Ministère des Finances.

Les ordonnateurs et les comptables publics sont astreints, chacun en ce qui le concerne, à la tenue d'une comptabilité dont les procédures, les modalités et le contenu seront déterminés par voie réglementaire.¹⁵

¹³ Article N° 186 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

¹⁴ J. L. ALBERT et L. SAIDJ, « *Finances publiques*, » 6eme édition, Ed. Dalloz, France, 2009, P. 446.

¹⁵ Article N° 2 de la loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

2.3.1.1. Le rôle du président de l'assemblée populaire communale, ordonnateur communal

Le président de l'assemblée communale est chargé en tant qu'ordonnateur sous le contrôle de l'assemblée et la surveillance de l'administration supérieure de :

- Conserver et d'administrer les biens communaux ;
- Gérer les revenus de la commune, ordonnancer les dépenses et surveiller la comptabilité communale ;
- Souscrire les marchés et passer les baux ;
- Représenter la commune en justice ;
- Faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéances ;
- Délivrer les titres de recettes et les mandats de paiement.

Il dresse à la fin de chaque exercice l'état des restes à réaliser recettes et l'état des restes à réaliser dépenses.

Les ordonnateurs des budgets locaux sont les exécutifs locaux et de ce fait, le président de l'assemblée populaire communale qui est l'ordonnateur principal. Mais il existe des ordonnateurs délégués de l'ordonnateur principal qui sont les principaux responsables administratifs qui bénéficient d'une délégation de signature classique, et certains élus comme les adjoints et le vice-président de l'assemblée communale¹⁶.

2.3.1.2. Le rôle du receveur, comptable communal

Le receveur communal a seul qualité pour encaisser les recettes et pour payer les dépenses communales prévues par les lois et règlements.

Il est donc seul qualifié pour manier, détenir et conserver les fonds et valeurs de la commune. A ce titre, il est tenu notamment :

- De faire sous sa responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources ;
- De faire contre les débiteurs en retard les exploits et poursuites nécessaires ;
- D'avertir les ordonnateurs de l'expiration de baux ;

¹⁶ J. L. ALBERT et L. SAIDJ, Op.cit., P. 446.

- D'empêcher la prescription des droits de la commune ;
- D'inscrire ou renouveler les privilèges ou hypothèques.

Il tient de droit la comptabilité des recettes et des dépenses et dresse périodiquement la situation financière des services dont il assure la gestion. Il dresse à la fin de chaque exercice l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ; il établit le cas échéant, à la clôture de l'exercice, les états des cotes irrécouvrables des produits communaux et des admissions en non-valeurs.

Le comptable public n'intervient qu'en aval de la phase administrative de l'exécution du budget par l'ordonnateur, après transmission des titres de recettes et des mandats de paiement par ce dernier.

Il n'exerce qu'un contrôle formel sur la régularité des ordonnancements de recettes et de dépenses, par rapport au contrôle de légalité interne exercé par le wali et éventuellement sanctionné par le juge administratif.

En matière budgétaire, le contrôle du comptable est cependant loin d'être négligeable puisqu'il doit s'assurer de la présence des pièces justifiant l'ordonnement des recettes et des dépenses et qu'il soit s'opposer, jusqu'à refuser l'exécution d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur, au paiement d'une dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou autres que ceux sur lesquels l'ordonnement aurait dû être opéré, jouant ainsi le rôle de garant du respect des décisions budgétaires de l'assemblée communale.

Le compte de gestion du comptable présente, dans une première partie, toutes les données de prévision et d'exécution budgétaires, les résultats de cette première partie doivent être concordants avec ceux du compte administratif.

Dans une deuxième partie, le compte de gestion contient les documents de synthèse de la comptabilité générale, balance générale des comptes et bilan.

Le président de l'assemblée populaire communale doit produire, en même temps, le compte de gestion et le compte administratif à l'assemblée populaire communale afin que cette dernière soit en mesure d'arrêter les comptes de la commune.

2.3.2. La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Les opérations d'exécution du budget incombant à l'ordonnateur sont appelées opérations administratives ; celles incombant au receveur communal sont appelées opérations comptables.¹⁷

2.3.2.1. Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable a pour objet d'éviter qu'une autorité déterminant la totalité du pouvoir financier soit tentée d'en abuser au détriment de ceux qui l'ont mandatée.

Impliquant le fractionnement de l'opération de recette et de l'opération de dépense, il initie un contrôle mutuel des catégories d'agents chargés desdites opérations car toute opération qui requiert le concours de deux personnes indépendantes l'une de l'autre présente plus de garanties de régularité que si elle est exécutée par une seule.

Le président de l'assemblée populaire communale est un ordonnateur de droit de la commune ; il exécute le budget de la commune jusqu'au stade de l'ordonnancement des dépenses matérialisées par l'émission des mandats de paiement.

Dans la réalité, l'ordonnateur communal maîtrise la totalité du mandatement des dépenses payées sur le budget communal, bien qu'il ne maîtrise qu'une partie du montant de l'ordonnancement des recettes encaissées par la commune, les trois quarts de ces recettes (fiscalité directe et indirecte, transferts reçus de l'État en fonctionnement et en équipement) étant liquidés par les services de l'État et ordonnancés par l'ordonnateur local.

2.3.2.2. La comptabilité publique initie un contrôle mutuel du président de l'assemblée populaire communale et du receveur

La comptabilité administrative de l'ordonnateur est une comptabilité budgétaire qui reste une comptabilité à partie simple. Toutes les recettes ou les dépenses budgétaires qui font l'objet d'un encaissement ou d'un décaissement sont enregistrées par une seule écriture dans la comptabilité budgétaire. Seules les opérations d'ordre budgétaire, comme les opérations en régie et le prélèvement, beaucoup moins nombreuses et d'un montant très inférieur, ne se

¹⁷ F. LABIE, op.cit., PP. 273-274.

traduisant pas par un encaissement en recette ou par un un décaissement en dépense, sont enregistrées par une écriture en partie double, en dépense et en recette, dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Elle retrace la phase administrative¹⁸ de l'exécution des recettes qui comprend la liquidation et l'ordonnancement par émission de titres de recettes et la phase administrative de l'exécution des dépenses qui retrace l'engagement, la liquidation, la constatation du service fait et l'ordonnancement par émission des mandats de paiement des dépenses.

L'ordonnateur est seul en charge de cette exécution. Le comptable public ne peut intervenir dans le cycle d'exécution budgétaire avant la transmission par l'ordonnateur des titres de recettes et des mandats de paiement. Il n'a pas de droit de regard ou de contrôle sur la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur et ne peut donc être tenu pour responsable du défaut d'ordonnancement des recettes, sauf dans le cas où la possession de pièces ou d'informations lui ferait connaître l'existence d'une créance communale, ou du défaut de mandatement des dépenses, sauf dans le cas exceptionnel où, la encore, la possession de pièces ou d'informations l'obligerait à mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office d'une dépense obligatoire.

Le comptable public ne peut pas non plus être tenu pour responsable d'engagements juridiques de dépense pris par l'ordonnateur au-delà des crédits disponibles. Sa responsabilité ne peut pas être mise en cause qu'au regard des contrôles qu'il doit effectuer après réception des titres de recettes et des mandats de paiement.

2.2.2.3. Les limites du système de séparation actuel : la nécessité d'un contrôle de gestion interne

La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable et l'interdiction faite au comptable, par cette séparation de contrôler les opérations budgétaires de l'ordonnateur en amont de leur ordonnancement montrent les limites du système actuel en imposant que les services financiers de la commune eux-mêmes instaurant un contrôle interne rigoureux et efficace. En effet, le contrôle externe du wali et le contrôle de la Chambre régionale des comptes, destinés à surveiller et évaluer la gestion et l'équilibre budgétaire de la commune, ne peuvent, le plus souvent, intervenir qu'avec un certain décalage par rapport à l'apparition des

¹⁸ J.L. ALBERT et L. SAIDJ, Op.cit., P. 449.

causes des déséquilibres budgétaires : insincérité du budget, surestimation et sous-estimation financière.

L'absence d'un réel contrôle budgétaire externe, efficace et opérant comme celle de toute autre forme de contrôle a priori, est justifiée par le principe de libre administration des communes héritée du système français.

Toutefois, cette lacune du système comptable à laquelle il faut sans doute ajouter l'inexistence d'une sanction personnelle à l'encontre de l'ordonnateur communal qui aurait engagé sa collectivité sur des montants de dépenses excédant la marge de manœuvre budgétaire de cette dernière, crée un risque permanent non négligeable de déséquilibre budgétaire et de tension financière dans la gestion communale, comme on le verra lorsqu'on examinera l'endettement faramineux des communes au cours de ces dernières années.

2.3.3. La période d'exécution du budget

Le budget communal étant annuel, le principe de l'annualité implique qu'il s'exécute dans l'année civile, c'est à dire du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année avec, cependant, un délai supplémentaire qui se prolonge au cours de l'année suivante :

- Jusqu'au 15 mars pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses correspondant à des services faits au cours de l'année civile, ainsi que pour l'émission de titres recettes correspondant à des droits acquis ;
- Jusqu'au 31 mars pour les opérations de paiement des mandats émis et pour le recouvrement des titres de recettes établis.

C'est là une exception de taille, celle de la période complémentaire, qui confère au budget toute son originalité par rapport au budget de l'État.

L'exécution du budget communal comporte quatre phases importantes : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

2.3.3.1. L'engagement

De nombreuses définitions ont été données de l'engagement des dépenses publiques. Il peut être perçu sous l'angle juridique ou comptable.

A. L'engagement juridique

C'est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge comme le stipule la loi n 84 – 71 du 17-03-84 relatif à la nomenclature des dépenses et des recettes de la commune.

L'engagement d'une dépense résulte, en effet, pour la commune :

- D'un contrat (marché de travaux et de travaux fournitures, acquisition immobilière, emprunt, bail, assurance, abonnement...);
- D'une réglementation ou d'un statut (traitement des personnels, indemnités diverses, contingents et participations à la charge de la commune...);
- D'une décision juridictionnelle (expropriation pour cause d'utilité publique, dommages et intérêts...);
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention ou de gratification, secours...).

B. L'engagement comptable

Tout projet de dépense, quel qu'il soit, suppose la mise en œuvre de crédits nécessaires à son exécution. L'ordonnateur est le P/APC qui doit s'assurer, dès la naissance du projet, que les crédits sont disponibles pour lui permettre de payer cette dépense. Cette opération s'appelle l'engagement comptable.

Si pour une raison quelconque, il n'est pas donné suite à l'acte d'engagement de la dépense, les crédits réservés sont remis dans la masse des crédits disponibles afin de pouvoir être utilisés pour d'autres dépenses.

C. La période d'engagement

Les dépenses de la section de fonctionnement ne peuvent être engagées après 30 novembre.

Cependant, en cas de nécessité, elles peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre et ce, dans trois hypothèses :

- Quand une autorisation spéciale ouvre des crédits après 30 novembre, ce qui vaut implicitement autorisation de procéder à des engagements ;
- Lorsqu'il s'agit d'engagement de régularisation destinés à porter à leur montant définitif des engagements de dépenses déjà effectuées (révision de prix, par exemple...).

- Exceptionnellement, pour les besoins nés après le 30 novembre et dont l'urgence s'impose.

Dans tous les cas, les engagements de dépenses de fonctionnement dont l'exécution n'a pu intervenir avant le 31 décembre sont annulés

En ce qui les dépenses d'équipement et d'investissement, les engagements s'arrêtent à la fin du mois de février de l'année suivante, et ce, dans tous les cas de figure.

2.3.3.2. La liquidation

Deuxième phase de l'exécution du budget, la liquidation comporte en réalité deux opérations¹⁹ : la constatation du service fait et la liquidation proprement dite.

A. La constatation du service fait

En dehors des procédures exceptionnelles prévues expressément par les lois et règlements, telles que les avances sur marchés par exemple, aucune dépense communale ne peut être payée que lorsque le service a été fait ou la prestation effectuée selon les conditions prévues par l'acte d'engagement.

Cette règle ne s'applique pas cependant pour certaines dépenses telles que les subventions, les secours..., dont l'initiative incombe à l'administration communale.

C'est le cas également pour certaines dépenses telles que les avances sur frais de mission, les abonnements aux publications, revues, périodiques, l'entretien de machines à écrire ou comptables, les ordinateurs et les microprocesseurs.

B. La liquidation proprement dite

Cette deuxième opération consiste à calculer exactement le montant de la dette de la commune et à s'assurer qu'elle est bien exigible, et donc quelle n'a pas été éteinte par un paiement précédent ou par la déchéance quadriennale.

La constatation du service fait et la liquidation proprement dite sont concrétisées par des pièces justificatives qui doivent établir la réalité du service fait et des droits des créanciers de la commune.

¹⁹ F. LABIE, Op.cit., PP. 283-284.

La preuve de la liquidation doit être indiquée sur la pièce justificative ou figure la mention suivante : « Le président de l'APC soussigné certifie que les travaux, fournitures ou transport ont été effectués, que les quantités et les prix sont exactes et que les prestations ont été faites dans les délais fixés ». Cette formule est suivie de : « Vu, vérifié et arrêté à la somme de (en lettres) », suivie de la mention et de la date d'ordonnement de la dépense ainsi que de la signature de l'ordonnateur.

2.3.3.3. L'ordonnement de la dépense

L'ordonnement ou mandatement constitue la troisième phase de l'exécution du budget communal. Il intervient lorsque le créancier de la commune a rempli ses obligations, c'est-à-dire, après la liquidation de la créance.

La phase d'ordonnement concomitante à la liquidation s'arrête au 15 mars de la période complémentaire spécifique aux collectivités locales.

C'est une opération matérielle qui consiste à établir l'acte administratif : il s'agit du mandat de paiement émis au profit du créancier, invitant le receveur communal à effectuer le paiement.

2.3.3.4. Le paiement de la dépense

L'ordonnement et la transmission des mandats de paiement ou des titres de recettes au receveur communal mettent fin à la phase administrative.

La dernière opération, celle du paiement de la dépense, incombe au receveur communal qui exerce à la fois le rôle de payeur et le rôle de caissier de la commune. Dans deux rôles, la responsabilité du comptable est engagée.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-21 du 15-03-90 fixant les obligations du comptable, le receveur est tenu de procéder à certains contrôles qui portent principalement sur :

- **La qualité de l'ordonnateur** : le receveur doit s'assurer de l'accréditation de l'ordonnateur des l'élection de celui-ci et un spécimen de sa signature doit être adressé au receveur communal.
- **L'imputation de la dépense** : le receveur doit s'assurer de la régularité de la bonne imputation budgétaire.

- **La disponibilité des crédits** : à l'aide des documents budgétaires qu'il détient, il doit s'assurer que le montant total des mandats émis depuis le début de l'exercice ne dépasse pas le montant des crédits prévus au budget.
- **La conformité de la dépense avec les lois et règlements en vigueur** : le contrôle le plus important porte sur la justification du service fait, l'exactitude des chiffres et des pièces justificatives produites.

Cependant, en aucun cas le comptable ne doit juger de l'opportunité ou de la moralité de la dépense de l'ordonnateur. Cette appréciation est du ressort exclusif du P/APC.

2.3.3.5. Le refus de paiement d'une dépense par le comptable

Les contrôles qu'exerce le receveur communal peuvent le conduire à refuser ou à suspendre le paiement d'une dépense.

Les motifs du refus ne doivent porter que sur la régularité de la dépense et non point sur son opportunité et, dans ce cas, il est tenu d'adresser à l'ordonnateur immédiatement une déclaration écrite et motivée de son refus.

Dans le cas où le P/APC estime que le refus affecte l'intérêt général du projet, il peut avoir recours à la procédure de la réquisition.

2.3.3.6. Le droit de réquisition de l'ordonnateur

Ce droit permet à l'ordonnateur de passer outre au refus de visa opposé par le comptable ; mais l'ordonnateur substitue alors sa responsabilité à celle du comptable qui se trouverait dans ce cas déchargé si l'irrégularité de paiement était par la suite reconnue et à condition qu'il adresse, dans un délai de dix jours, un rapport circonstancié au ministre chargé des Finances par le canal de la voie hiérarchique.

Toutefois, le droit de réquisition n'est pas absolu ; il ne permet pas dans tous les cas à l'ordonnateur de tourner le refus de paiement du receveur communal.

En effet, ce dernier doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension est motivée par

- L'absence de justification de service fait.
- Le caractère non libératoire du règlement
- L'indisponibilité des crédits.

En effet, l'absence de crédits par exemple, c'est-à-dire de recettes, est un élément incontournable dans l'exécution du budget.

2.3.3.7. Les règles communales de recette, de dépenses et d'avances : une facilitation pour la commune

Du fait que le receveur municipal tient une comptabilité distincte de celle de l'ordonnateur, il doit se persuader que la comptabilité, avant d'être un moyen de contrôle, est d'abord un moyen d'action et de transparence pour la gestion des affaires municipales.

Le receveur communal doit être dans tous les cas un facilitateur de l'action locale et aider à l'efficacité de la dépense publique et à sa commodité.

Mais parfois le receveur communal peut ne pas résider dans la commune, et les administrés peuvent éprouver des difficultés pour payer à la commune ce qu'ils doivent, ou recevoir d'elle les fonds qui leur reviennent. Aussi, pour la commodité des opérations, il est bon de créer des régies de dépenses et de recettes ou des régies d'avances exécutées par un régisseur.

Comme généralement le régisseur manipule des fonds, il perçoit une indemnité de responsabilité ; une délibération doit être prise par l'assemblée populaire communale en application de l'article 154 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune. La délibération est soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

Deux ampliations de la délibération sont remises au receveur municipal qui adresse un exemplaire au trésorier de la wilaya.

La délibération portant acte constitutif doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin que ses dispositions connues du public (affichage à la mairie, dans la recette municipale et au lieu d'installation de la régie).

C'est au président de l'assemblée seul qu'il appartient de nommer, par arrêté, le régisseur, après avis du receveur communal pour la régie ; l'arrêté mentionne la nature des recettes à encaisser et les dépenses à payer par le régisseur.

Pour la régie d'avance, l'arrêté indique le montant maximum de l'avance à consentir et le délai maximum de production des pièces justificatives par le régisseur au receveur. Il est recommandable de choisir le régisseur parmi les agents permanents de la commune.

En principe, la responsabilité du régisseur est ouverte par la responsabilité personnelle du receveur communal. La seule responsabilité d'ordre pécuniaire à la charge du régisseur a fait le maximum, perte ou vol. En cas de vol et si le régisseur a fait le maximum de diligence pour la conservation des fonds, une procédure pourra être engagée pour décharger le régisseur et le receveur de leur responsabilité personnelle.

Conclusion du chapitre II

Pendant longtemps, les collectivités territoriales ont privilégié dans leur démarche budgétaire la fonction d'autorisation des dépenses au détriment de la fonction prévisionnelle. Toutefois, ce principe a été modifié par l'évolution de la notion des finances publiques. De ce fait, le budget est devenu un outil d'intervention, par le biais de la politique économique d'un pays ou d'une collectivité. Il est de même un outil de contrôle de l'emploi régulier des deniers publics. Enfin, il est un instrument productif qui favorise la richesse, notamment à travers des dépenses d'équipement effectuées par les collectivités locales.

La compensation a comme objectif l'idée du maintien d'une certaine équité dans les relations financières entre l'État et les collectivités locales : l'État affecte une aide aux collectivités locales chaque fois qu'elle est à l'origine d'une modification de l'équilibre de leurs finances, soit parce qu'elle leur a infligé des pertes de ressources (en exonérant un impôt par exemple), soit parce qu'elle leur a imposé des charges nouvelles (comme une dépense obligatoire). Alors, il est à signaler que la commune n'a aucune autorité quant à l'utilisation ou l'affectation de ces fonds. Il s'agit d'enveloppes financières qui transitent seulement, par le canal local pour être réaffectées à une dépense particulière.

Enfin, il est important de souligner qu'il existe un écart considérable entre la place et le rôle que les textes doctrinaux attribuent aux communes et leur réalité objective. Bien que les textes doctrinaux considèrent la commune comme cellule de base et garant de la problématique des finances publiques locales en Algérie : décentralisation réelle ou supposée ; Dans la pratique, cette dernière est régie par le centre. A titre d'exemple, l'acte fondamental qui devait caractériser l'autonomie des communes, à savoir l'élaboration et l'exécution du budget est conditionnée par les approbations préalables obligatoires des services de l'Etat ou ses représentants. Dès lors, il est difficile de parler de décentralisation dans de pareilles conditions. Cet écart résulte de la rigidité des rapports financiers entre l'État et les communes.

Chapitre III : Évaluation du
degré de l'autonomie
financière de la commune de
Tizi-Ouzou

Chapitre III : Évaluation du degré de l'autonomie financière de la commune de Tizi-Ouzou

Introduction du chapitre III

Pour pouvoir évaluer l'autonomie financière de la commune de Tizi Ouzou, nous avons effectué une enquête par interview, menée respectivement auprès du président de l'assemblée populaire communale de Tizi-Ouzou, et des responsables de ces différents services, à savoir :

- Le service Patrimoine communal
- La service Budget

Nous allons aborder dans cette section, la présentation de notre terrain d'enquête (La commune de Tizi Ouzou), les objectifs et la méthodologie de l'enquête.

Section 1 : Méthodologie de l'enquête

1.1.Présentation de la commune de Tizi Ouzou

Tizi-Ouzou est une commune de la wilaya de Tizi-Ouzou dont elle est le chef-lieu. Nous présenterons ci-après certains paramètres permettant d'identifier ses caractéristiques notamment celles relatives à sa population et ses entreprises (les deux opérateurs économiques concernés par notre étude).

1.1.1. Situation géographique

La commune de Tizi-Ouzou se situe dans la partie centre-ouest de la wilaya. Elle s'étale sur une superficie de 102,36 km² soit 3,46% du total de la superficie de la wilaya. Elle est limitée par la commune de Sidi Nâamane et Djebel Aissa Mimoun au nord, Draâ Ben Khedda et Tirmatine à l'ouest, de Maâtkas au sud-ouest, de Souk El Thenine, Beni Zmenzer et Beni Aïssi au sud, d'Irdjen au sud-est et de Ouaguenoun et Tizi Rached à l'est.

1.1.2. Aspect administratif

La commune de Tizi Ouzou, et à l'issu du découpage administratif de 1984¹, compte 14 villages : Abid, Chamlal, Achouba, Bouhinoun, Boukhalfa, Hasnaoua, Redjaouna, Oued Aïssi, Tala Allam, Betrouna, Medouha, Sikh Oumeddour, Ihesnaouen, Imri Taghat.

1.1.3. Situation démographique

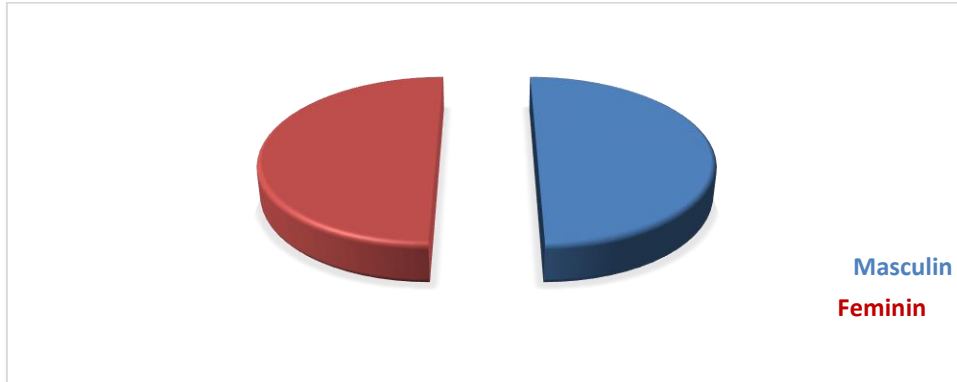
La population totale de la commune est estimée en 2012 à 143 377 habitants, soit une densité de 1400 habitants par Km². Cette population est répartie suivant certains paramètres à savoir : le sexe, l'âge, et le secteur d'activité.

1.1.3.1.Répartition de la population par sexe

Selon les statistiques enregistrées par la Direction de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (DPAT), la population de la commune de Tizi-Ouzou est composée en 2016 de 75 906 personnes de sexe masculin, soit 49,88% du total de la population, contre 76 270 personnes du sexe féminin, soit 50,12%.

¹ MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS. Loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, p. 101. J.O.R.A. N° 06/07/02/1984.

Graphique N°1 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par sexe



Source : DPSB Tizi-Ouzou 2012

1.1.3.2. Répartition de la population par classe d'âge

Comme nous n'avons pas pu obtenir la répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par classe d'âge auprès de l'APC de Tizi-Ouzou, nous étions amenés à reprendre les statistiques de la Direction de la Programmation et du Suivi Budgétaires (DPSB) considérées comme la seule source d'information existante concernant la répartition par classe d'âge dans la wilaya de Tizi-Ouzou. La répartition détaillée par âge est donnée dans le tableau suivant.

Tableau N°4 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par classe d'âge au 31/12/2012

Tranche d'âge	Nombre	%
0-18 ans	349 183	30,33
19-29 ans	267 857	23,24
30-44 ans	269 731	23,40
45-59 ans	144 815	12,56
60 ans et +	118 690	10,3
Non disponible	1985	0,17
Total	1 152 261	100

Source : DPSB Tizi-Ouzou 2012

CHAPITRE III : EVALUATION DU DEGRE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU

Ainsi, nous allons reprendre les pourcentages de la wilaya et les appliquer sur la population de la commune de Tizi-Ouzou.

Tableau N°5 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par classe d'âge

Tranche d'âge	%	Nombre
0-18 ans	30,33	349 183
19-29 ans	23,24	267 857
30-44 ans	23,40	269 731
45-59 ans	12,56	144 815
60 ans et +	10,3	118 690
Non disponible	0,17	1985
Total	100	1 152 261

Source : DPSB Tizi-Ouzou 2012

Le tableau ci dessus indique que la population de la commune de Tizi-Ouzou est majoritairement jeune avec 59% de population (soit 84 879 individus) dont l'âge est compris entre 19 et 59 ans. Cette tranche d'âge est celle qui nous intéresse particulièrement dans notre cas pratique puisqu'elle représente la population active. Ainsi, nous allons présenter ci-dessous la répartition de cette tranche précise de la population.

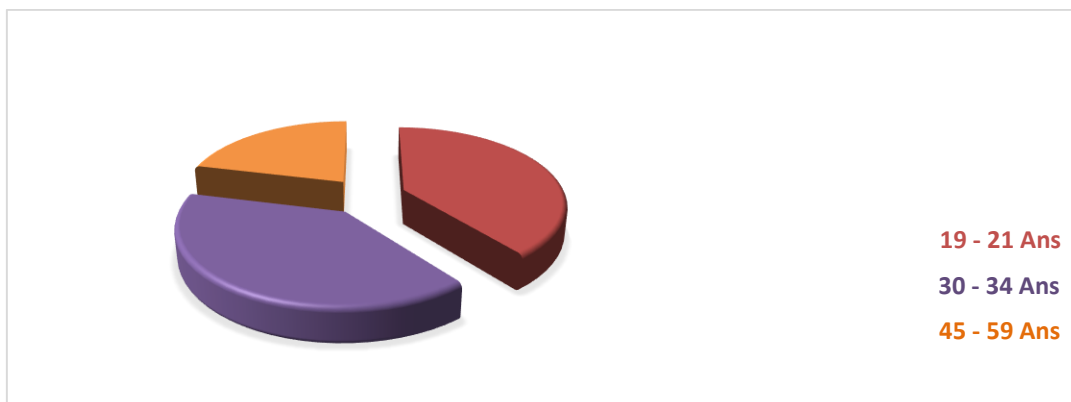
Tableau N°6 : Répartition de la population active de la commune de Tizi-Ouzou par tranches d'âge

Tranche d'âge	Nombre	%
19 - 29 ans	33 321	39,25
30 - 44 ans	33 550	39,52
45 - 59 ans	18 008	21,21
Total	84 879	100

Source : Tableau élaboré par nos soins à partir des statistiques de la DPSB Tizi-Ouzou, 2012

Le tableau indique que la population active de la commune est composée principalement des personnes dont l'âge est entre 30 – 44 ans et 19-29 ans.

Graphique N°2 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par tranches d'âge



Source : DPSB Tizi-Ouzou, 2012

1.1.3.3. Structure de la population occupée par secteur d'activité

Sur un autre registre, celui de l'emploi, la DPSB de la wilaya de Tizi-Ouzou a estimé le taux de la population occupée à 27,14% soit 312 821 individus.

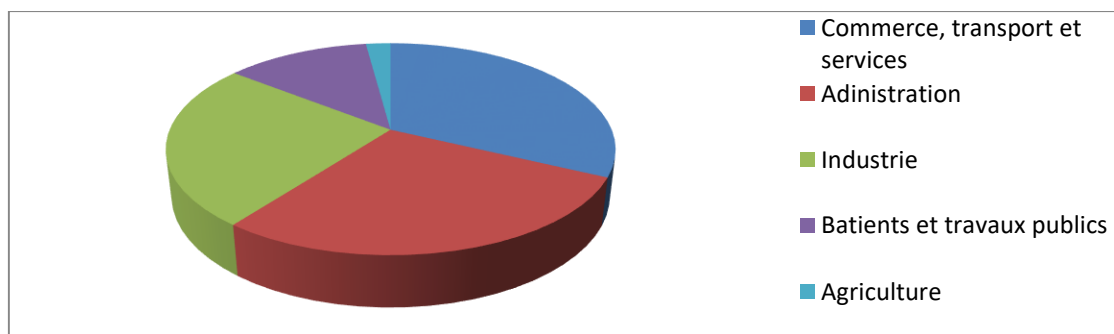
La répartition par branches d'activités place en première position le commerce, transport et services avec 100 274 des individus occupés (soit 32,05%) suivi de l'administration qui occupe 88 635 individus (soit 28,33 %), les autres branches d'activités : L'industrie, bâtiments et travaux publics (BTP) et agriculture occupent successivement 78 647,38 620 et 6 645 individus (soit respectivement 25,14 % ; 12,34% et 2,12%).

Tableau N°7 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par branches d'activité.

Branche d'activité	Nombre	(%)
Commerce, transport et services	100 274	32,05
Administration	88 635	28,33
Industrie	78 647	25,14
Bâtiments et industrie	38 620	12,34
Agriculture	6 645	2,12

Source : DPSB Tizi-Ouzou 2012

Graphique N°3 : Répartition de la population occupée de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité.



Source : DPSB Tizi-Ouzou, 2012

1.1.4. Les entreprises de la commune

La commune de Tizi-Ouzou constitue le lieu où se concentre l'essentiel des potentialités économiques de la wilaya notamment du réseau d'entreprises. Ainsi, nous allons nous intéresser à trois principaux paramètres pour pouvoir identifier les caractéristiques de l'échantillon d'entreprises qui feront l'objet de l'enquête.

1.1.4.1. Répartition des entreprises par « statut juridique » (public/privé)

La commune de Tizi-Ouzou concentre à elle seule 34,63% du total des entreprises de la wilaya, soit 4 819 entreprises dont 99,87% privées notamment les PME et 0,12% entreprises publiques

Graphique N°4 : Répartition de la population occupée de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité



Source : DPSB Tizi-Ouzou, 2012

1.1.4.2. Répartition des entreprises par « taille »

Les entreprises de la commune de Tizi-Ouzou ont été classées selon le critère de la « taille » par la direction de la PME et de la promotion de l'investissement dans la wilaya de Tizi-Ouzou en 2012, à hauteur de 99,9% de PME et 0,1% seulement comme grande entreprise.

Tableau N°8 : Répartition des entreprises de la commune de Tizi-Ouzou par « taille ».

Taille	(%)	Nombre
PME	99,9	4 814
Grande entreprise	0,1	5
Total	100	4819

Source : Direction de la PME et de la promotion de l'investissement, 2012

1.1.3.4. Répartition des entreprises par « secteur d'activité »

La répartition des entreprises par secteur d'activité au cours de l'année 2012 dans la commune de Tizi-Ouzou se résume dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°9 : Répartition des entreprises de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité

Secteur d'activité	(%)	Nombre
Commerce	24,29	1171
Bâtiment et travaux publics BTP	21,58	1040
Industrie agroalimentaire	11,47	553
Transport et communication	8,27	399
Services fournis aux ménages	7,59	366
Hôtellerie et restauration	5,9	285
Services fournis aux entreprises	4,77	230
Industrie diverses	3,22	155
Autres	12,86	620
Total	100	4819

Source : DPSB Tizi-Ouzou, 2012

1.1.5. Réseaux bancaire de la commune

Le réseau de banques publiques est réparti sur le territoire de la commune de Tizi-Ouzou en sept banques publiques (BADR, BNA, CPA, BEA, BDL, et CNEP-Banque) dont une mutualité agricole (CRMA), tandis que le réseau de banques privées est réparti en cinq agences (Société Générale, BNP Paribas, Natixis, et Arab Banking Corporation, El-baraka).

Tableau N°10 : Répartition des entreprises de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité

Banques publiques	Nombre d'agences	Taux de concentration (%)
BNA	2	14,2
BDL	3	21,4
BADR	1	7,1
BEA	1	7,1
CPA	2	14,2
CNEP	4	28,5
CRMA	1	7,1
Total	14	100

Source : Données collectées auprès des agences bancaires localisées sur le territoire de la commune.

Tableau N°11 : Réseau de banques privées de la commune de Tizi-Ouzou (2012)

Banques publiques	Nombre d'agences	Taux de concentration (%)
ABC	1	20
BNP Paribas	1	20
El baraka	1	20
Natixis	1	20
Société Générale	1	20
Total	5	100

Source : Données collectées auprès des agences bancaires localisées sur le territoire de la commune.

1.1.5. Réseaux postal de la commune

La commune de Tizi-Ouzou était dotée en 2012 de 11 établissements postaux répartis sur les 14 villages la constituant.

Les agences postales fournissent quotidiennement les services financiers tels que les mandats, les chèques payés, demande d'avoir, pensions, services Western Union. Pour faciliter les opérations avec la clientèle, Algérie Poste a introduit la monétique dans les bureaux postaux.

1.2. Méthodologie de l'enquête

Il y a lieu de rappeler ici la thématique de notre mémoire. Il s'agit de l'étude à la contribution de l'autonomie financière des collectivités locales en Algérie, le cas de la commune de Tizi Ouzou. Nous avons choisi la commune de Tizi Ouzou comme terrain d'enquête, parce qu'il s'agit d'une part, d'une ville et agglomération importante, laquelle constitue une matière à étudier, de l'autre part, la commune de Tizi Ouzou fait partie de la wilaya de Tizi Ouzou, notre lieu de résidence, ce qui nous facilitera le déroulement de l'enquête.

1.2.1. Déroulement de l'enquête

Pour ce faire, nous avons opté pour la méthode de l'entretien. La commune de Tizi-Ouzou, au travers de ses différents services, a émis le souhait, de développer et d'exploiter d'autres sources de financement. Afin de mieux cerner sa démarche et ses actions, nous avons fait le choix d'aller à la rencontre des responsables des services Patrimoine communal et Budget, qui de près sont au cœur de ces orientations.

Cette partie s'organise en 2 sous-parties :

- La première présente la méthode de recueil de données utilisée, en l'occurrence l'entretien (semi-directif).
- La seconde propose d'expliquer les guides d'entretien, et introduit les personnes qui ont été interviewées.

1.2.2. L'entretien

1.2.2.1. Un outil performant et perfectible

Madeleine Grawitz² définit l'entretien comme un procédé d'investigation scientifique qui utilise un processus de communication pour recueillir des informations en rapport avec le but fixé.

L'entretien se différencie du questionnaire proprement dit. En effet, le contact direct (Visuel et/ou verbal) ainsi que la faible directivité du chercheur sont de nature à encourager l'interviewé à construire sa pensée. Ce n'est donc pas un interrogatoire mais bien un procédé

² **GRAWITZ M**, « *Méthodes des sciences sociales* », 9 Ed. Dalloz, Paris, 1993.

qui permet de recueillir le témoignage verbal d'une personne. Pour y parvenir, le chercheur doit adopter une position neutre, se contentant presque d'écouter l'autre.

Les entretiens individuels se différencient aussi, et principalement en fonction du comportement de l'interviewer et du degré de directivité de ses interventions.

Il existe 3 types d'entretien différents³:

- L'entretien directif consiste en une série de questions ouvertes ou fermées demandant des réponses courtes, où l'enquêteur réalise très peu de relance ;
- L'entretien semi-directif correspond à une série de questions ouvertes, préalablement établi par un guide d'entretien. Dans ce cas c'est à l'enquêté de construire sa pensée autour de l'objet de recherche. Le chercheur le guide afin qu'il ne sorte pas de l'objet d'étude ;
- L'entretien non directif se réalise à partir d'un thème général, et sert à comprendre l'individu dans sa singularité et dans son histoire. On laisse parler la personne enquêtée comme elle le désire.

1.2.2.2. L'entretien semi-directif : une expérience double et particulière⁴

C'est l'entretien le plus souvent utilisé sur le terrain. Il permet d'obtenir des informations et des avis sur des thèmes préalablement établis, de comprendre l'opinion de l'enquêté, d'approfondir des points important mais aussi de mettre en place une démarche participative.

L'entretien semi-directif comporte de 3 phases, la préparation de l'entretien, la réalisation de l'entretien, la retranscription et le compte rendu de l'entretien.

³ H. FENNETEAU, « *Enquête : entretien et questionnaire* », 3 Ed. Dunod, Paris, 2015.

⁴ K. HABCHI, « Vers une valorisation du territoire de Moselle et Madon par les activités physiques de pleine nature ». Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du grade de master, Université Henri Poincaré de Nancy, 2011, p.

Section 2 : Analyse de la section fonctionnement de la commune de Tizi-Ouzou

Nous allons procéder à l'analyse du Budget Primitif (BP) 2017 de la commune de Tizi-Ouzou (CTO), selon ses recettes de fonctionnement à partir des données fournies par le service Finances et Budget de la CTO.

Par manque d'informations, nous nous sommes limités à l'analyse de la section de fonctionnement.

Nous allons mettre en avant les recettes de la section fonctionnement des budgets de la commune de Tizi-Ouzou selon leurs natures.

2.1. Les recettes des produits d'exploitation

Le tableau ici-bas nous renseigne sur les recettes d'exploitation de la CTO.

CHAPITRE III : EVALUATION DU DEGRE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU

Tableau N° 12 : Les recettes des produits d'exploitation de la CTO pour l'année 2017

(Unité : DZ)

Articles	Nature de la recette	Propositions de crédit
70	Produits de l'exploitation	15 658 583,31
	CHAPITRE 910	
	SERVICES ADMINISTRATIFS PUBLICS	1 200 000,00
701	Expéditions administratives (cahiers des charges)	1 200 000,00
	CHAPITRE 904	
	Voirie	14 458 583,31
712	Droits de voirie, place de stationnement	11 258 583,31
7120	Droits de voirie de places et de stationnement (droits d'étalages, foires...)	4 000 000,00
7121	Droits de voirie de places et de stationnement (panneaux publicitaires)	7 258 583,31
719	Autres produits domaniaux (Taxe coupure de routes)	3 200 000,00

Source : Établi par nous mêmes à partir des données fournies par les services Budget de la commune de TO (voir la page 11 de l'annexe N° 02.)

En observant le tableau ci-haut, on remarque que le montant total des droits de la voirie proposé au niveau de la CTO s'élève à 14 458 583,31 DA. Un montant certes important, mais qui reste très en deçà des potentialités que recèle sa voirie.

Selon des chiffres avancés par la Direction de la Règlementation et des Affaires Générales, le parc automobile dans la wilaya de Tizi Ouzou est estimé à environ 323 936 voitures en 2016. Alors que près de 100 000 véhicules transitent quotidiennement par la CTO, le montant proposé des droits de voirie de places et de stationnement dans le BP 2017 quant à lui reste très faible (11 258 583,31 DA), comparé à celui des autres grandes communes

CHAPITRE III : EVALUATION DU DEGRE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU

algériennes, or plus l'agglomération est importante, plus les recettes tendent à être élevées, sous réserve que l'on s'en donne les moyens en termes de contrôle.

2.1.1. Les recettes des produits domaniaux

Le tableau suivant nous donne un aperçu des recettes communales en ce qui concerne les produits de locations de terrains, locations des marchés communaux et autres produits domaniaux :

Tableau N° 13 : Les recettes domaniales de la CTO pour l'exercice 2017 (Unité : DZ)

Articles	Nature de la recette	Propositions de crédit
	CHAPITRE 931	
	DOMAINE PARTICULIER DE LA COMMUNE (PRODUCTIF DE REVENU)	5 645 359,00
700	Vente de produits ou de services (Vente de tickets et fourrière communale)	300 000,00
711	Location des immeubles, mobiliers et matériels	5 345 359,00
7110	Location des immeubles, mobilier et matériel (Location des immeubles)	2 845 359,00
7112	Location des immeubles, mobilier et matériel (Marchés de gros en fruits et légumes)	2 500 000,00

Source : Établi par nous mêmes à partir des données fournies par les services Budget de la CTO (voir la page 12 de l'annexe N° 02).

A partir du tableau ci-dessus, on note que le montant proposé des recettes domaniales de la commune de Tizi-Ouzou est certes important, on peut même avancer qu'il a doublé en

CHAPITRE III : EVALUATION DU DEGRE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU

l'espace d'une année, en passant de 2 425 581,00 DA⁵ en 2016 à 5 645 359,00 DA pour l'année 2017, mais il reste toujours sujet à amélioration, sous réserve que la commune de Tizi-Ouzou accorde plus d'attention à la mise en ordre de ses recettes domaniales, et de favoriser toute action de nature à améliorer les conditions tendant à mieux définir son patrimoine communal, son suivi, sa gestion et sa valorisation.

2.1.2. Les recettes de recouvrements, subventions et participations

Les recettes de recouvrements, de subventions et des participations de la commune de Tizi-Ouzou sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau N° 14 : Les recettes de recouvrements, subventions et participations de la commune de Tizi-Ouzou pour l'année 2017 (Unité : DA)

Articles	Nature de la recette	Propositions de crédit
721	Participation à l'aide sociale	5 088 000,00
723	Subventions de l'État et autres collectivités publique	1 500 000,00
729	Autres recouvrements, réductions et subventions	1 700 000,00
72	Total des recouvrements, subventions et participations	8 288 000,00

Source : Établi par nous mêmes à partir des données fournies par les services Budget de la commune de TO (voir la page 11 de l'annexe N° 02).

⁵MINISTERE DES FINANCES, Direction de la Programmation et du Suivi Budgétaires de la Wilaya de Tizi-Ouzou, Annuaire statistique année 2016.

On remarque à partir du tableau ci-dessus que le montant de la participation à l'aide sociale est très insignifiant, cela est dû surtout à la baisse du nombre des pensions destinées aux handicapés à 100 %, qui a passé de 366 à 106. Il s'agit des détenteurs de compte CCP qui seront réglés directement par la Direction des Affaires Sociales (DAS).

2.1.3. Les recettes fiscales

L'autonomie financière projetée pour les collectivités locales doit d'abord être axée sur leur capacité de la maîtrise des ressources fiscales, ceci dit, ces dernières constituent la plus grande partie des ressources des collectivités locales.

Les recettes fiscales de la commune de Tizi-Ouzou sont présentées dans le tableau suivant :

CHAPITRE III : EVALUATION DU DEGRE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU

Tableau N° 15 : Les recettes fiscales prévisionnelles de la CTO pour l'exercice 2017

(Unité : DZ)

Articles	Nature de la recette	Propositions de crédit
	CHAPITRE 940	
	PRODUITS DE LA FISCALITE	1 697 263 833,23
750	Taxe unique globale sur les prestations de services (TVA)	169 063 804,42
754	Taxe de séjour	3 500 000,00
755	Droits de fêtes	950 000,00
759	Autres taxes (indirectes)	15 502 000,00
7950	Taxes sur les différents permis immobiliers	15 500 000,00
7591	Taxes sur les plaques professionnelles	1 000,00
7592	Taxes sur le déstockage de déchets industriels	1 000,00
760	Taxes foncières	73 588 150,02
762	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	1 199 641 360,60
7620	TAIC et droits fixes	1 199 641 360,60
763	Part communale sur le V.F/ITS	1 000,00
7631	V.F 30 %	1 000,00
769	Autres impôts-directs	235 017 568,19
7691	Autres impôts-directs (ISPI)	120 000,00
7692	Autres impôts-directs-impôt forfait unique	162 596 564,06
7693	Autres impôts-directs-IRG locatif	72 301 004,13

Source : Établi par nous mêmes à partir des données fournies par les services Budget de la commune de TO (voir les pages 12 et 13 de l'annexe N° 02).

Nous devons noter que plus est important le nombre de population occupé dans les secteurs d'activités qu'abrite la commune, plus est important le niveau des recettes fiscales dans son budget et inversement. Ainsi, nous pouvons distinguer, en observant le tableau ci-dessus que les recettes fiscales représentent environ 98 % des recettes provisionnelles globales de la CTO.

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) représente la plus grande partie des recettes fiscales de la CTO. Elle contribue à plus de 65% des recettes prévisionnelles totales utilisées pour l'élaboration du BP 2017.

2.2 Étude des principaux ratios de la section de fonctionnement

Les ratios qui vont être développés ci-dessous vont nous renseigner sur la part de chaque produit dans l'ensemble des recettes de la section fonctionnement, ce qui nous aidera à déterminer les ressources qui prédominent dans la commune de Tizi-Ouzou.

2.2.1. Ratio : Recettes fiscales/ Recettes de fonctionnement

Le poids des impôts locaux dans l'ensemble des ressources locales est l'indicateur le plus déterminant de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Afin de pouvoir mesurer cette dernière, nous avons retenu le ratio :

Recettes fiscales / Recettes de fonctionnement, qui nous semble indispensable.

Voici le résultat du calcul pour la commune de Tizi-Ouzou :

$$1\ 697\ 263\ 883,23 / 1\ 726\ 325\ 825,54 = \mathbf{98,31\ \%}$$

Plus de 98 % des recettes prévisionnelles de fonctionnement proviennent des recettes fiscales, ce pendant, elles constituent un facteur déterminant dans la structure du budget communal, ainsi qu'une garantie pour la continuité de l'offre du service public. Cette catégorie de ressources constitue les recettes les plus importantes dans leurs budgets de fonctionnement comparativement aux recettes domaniales et patrimoniales ainsi que les subventions de l'État.

2.2.2. Ratio d'autofinancement communal

L'autofinancement est un indicateur important de la santé financière d'une commune. Tout comme le ratio précédent, ce ratio est plus révélateur, étant donné qu'on peut y distinguer les recettes propres d'une commune. Le ratio d'autofinancement met en évidence la part des recettes propres de la CTO aux recettes de la section de fonctionnement. Ce ratio se calcule de la manière suivante :

Recettes d'exploitation + Recettes domaniales + Recettes fiscales / Recettes de fonctionnement

Voici le résultat de calcul pour la commune de Tizi-Ouzou :

$$15\,658\,583,31 + 5\,645\,359,00 + 1\,697\,263\,883,23 / 1\,726\,325\,825,54 = 99 \%$$

Il ressort des deux ratios calculés ci-dessus que les recettes propres des communes étudiées sont importantes lorsque les recettes fiscales sont de taille conséquente.

La section de fonctionnement de la commune de Tizi-Ouzou est financée à raison de 99 % par ses propres recettes, ce qui nous montre l'importance des recettes propres de la commune de Tizi-Ouzou.

En conclusion, on peut dire que la commune de Tizi-Ouzou n'est pas dépendante des subventions de l'État.

2.2.3. Ratio : subvention de péréquation / Recettes de fonctionnement

Cette subvention attribuée par le Fond Commun des Collectivités Locales (F.C.C.L) est une forme de redistribution de la fiscalité locale qui est à l'origine inégalement répartie entre toutes les communes.

Étant donné que près de 99 % de ses propres recettes prévisionnelles globales proviennent des recettes fiscales et patrimoniales, la commune de Tizi-Ouzou n'a pas besoin de la dotation de péréquation pour boucler son budget, c'est pourquoi nous allons la représenter dans notre calcul par un montant nul.

$0/1\ 726\ 325\ 825,54 = 0\%$

On doit noter que plus les subventions de l'État et du F.C.C.L sont importantes dans le budget d'une commune, plus son autonomie financière est limitée, et plus est faible le pouvoir de décision des élus locaux.

Cependant, nous reconnaissons la non fiabilité à 100 % de l'étude des ratios que nous avons faite dans la section 2, du moment qu'on les a appliqués sur des montants estimatifs.

Pour conclure cette section, le tableau suivant nous renseigne sur les montants proposés et la part de chaque recette de la commune de Tizi-Ouzou dans l'ensemble des recettes de fonctionnement.

CHAPITRE III : EVALUATION DU DEGRE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU

Tableau N° 16 : Les recettes prévisionnelles de fonctionnement des communes de Tizi-Ouzou pour l'année 2016.

Articles	Nature de la recette	Montant proposé DA
70	Produits d'exploitation	15 658 583,31
71	Produits domaniaux	5 645 359,00
72	Recouvrements, subventions et participations	8 288 000,00
759	Autres taxes (indirectes)	15 502 000,00
762	Taxe sur l'activité professionnelle	1 199 641 360,60
763	Part communale sur le V.F/	1 000
79	Autres impôts-directs	235 017 568,19
Total recettes de fonctionnement		1 726 325 825,54

Source : Établi par nos soins à partir des données fournies par les services Budget de la commune de TO (voir les pages 11, 12 et 13 de l'annexe N° 02).

Section 3 : Résultats de l'enquête et analyse des données de l'entretien

Après avoir conduit dans la deuxième section une courte analyse du budget primitif 2017 de la commune de Tizi-Ouzou, nous allons cependant faire un compte rendu des entretiens menés auprès des personnes interrogées. L'étude des données explore chaque interview en investissant chaque thème par une lecture transversale. Cette partie reprend en outre les différents sujets abordés lors des interviews et détaille les points de vues recueillis grâce au guide d'entretien élaborée. Elle propose dans le même temps une analyse de ces résultats.

Les interviews réalisées, ont révélé la nécessité d'adopter une attitude double. La première consistait à se positionner de manière non directive afin de créer un climat de confiance, pour explorer le raisonnement de notre interlocuteur. La seconde plus directive, avait pour but de recueillir des informations sur les thèmes préalablement établis. Nous avons tenté d'y parvenir en employant tout d'abord un ton calme et posé. Puis à la fin de chaque thème, nous ré-exprimions les propos recueillis pour nous assurer de leur compréhension et pour permettre un passage plus souple au thème suivant.

Nous avons été quelques fois surpris, lorsqu'au fil de leur raisonnement, nos interlocuteurs répondaient déjà aux questions à venir. Pour y pallier, nous posions tout de même ces questions, en soulignant qu'ils y avaient, en partie déjà répondu...

3.1. Présentation du guide d'entretien

Pour notre étude, nous avons fait le choix de réaliser un guide d'entretien (Voir l'annexe N° 1) à destination du personnel et élus de la commune de Tizi-Ouzou.

3.1.1. Structuration de notre guide

Le guide d'entretien est un support pour l'enquêteur, un pense-bête qui répertorie les thèmes qui devront être abordés au cours de la discussion. Il peut revêtir une forme plus ou moins détaillée, de quelques grands thèmes à une série de questions et d'informations sur 2 voir 3 pages. Il a pour rôle de donner, à l'enquêteur, des précisions sur l'objet d'étude. Il a été

construit en référence à des investigations documentaires et une approche théorique universitaire.⁶

Ce guide permettra d'appréhender, comment la commune de Tizi-Ouzou envisage-t-elle de trouver d'autres sources de financement, et ainsi assurer son autonomie financière ?

3.1.1.1. La taille de la commune de Tizi-Ouzou

La plupart des communes en Algérie enregistrent régulièrement des déficits budgétaires, et pour survivre, elles se font aider chaque année par les subventions de l'État, c'est pourquoi traiter de l'autonomie financière des collectivités locales en Algérie relevé du défi, cela dit, la commune de Tizi Ouzou, de part sa grande taille offre une matière à étudier, c'est pour quoi notre choix s'est porté sur elle.

3.1.1.2. Le patrimoine de la commune

Les motivations correspondent aux raisons, qui poussent la commune de Tizi-Ouzou à adopter les mesures jugées nécessaires afin de trouver d'autres sources de financement, car à l'heure actuelle, les subventions de l'État se font de plus en plus rares.

La gestion du patrimoine communal, la recherche des voies et moyens à même de rentabiliser les potentialités existantes sont actuellement au centre des préoccupations des élus et responsables des différents services de la commune de Tizi-Ouzou.

Ainsi, interroger les différents responsables de la commune de Tizi-Ouzou sur leurs motivations, permet de mieux saisir le sens qu'ils souhaitent donner à cette politique, en rapport avec les autres (éducation, aménagements, transports, tourisme...), aux vues des actions qu'ils ont déjà menées : politique qui est l'expression d'intentions et de choix qui doivent être énoncés.

⁶ K. HABCHI, « Vers une valorisation du territoire de Moselle et Madon par les activités physiques de pleine nature ». Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du grade de master, Université Henri Poincaré de Nancy, 2011, p.

3.1.1.3. Les finances

Ce thème correspond au positionnement des acteurs présents de près ou de loin dans cette démarche d'optimisation du budget communal. S'intéresser à cette logique de développement, permet de mieux cerner les orientations politiques, et donc les finalités que la commune souhaite donner à sa démarche : logique territoriale, économique, socioculturelle...

3.1.1.4. Les marchés publics

Face au besoin pressant d'accroître le taux d'absorption des ressources et conscientes que la finalité des marchés publics est l'acquisition de biens et services destinés à satisfaire les besoins en service public, les autorités contractantes devront traiter cette question avec les plus grandes transparence et efficacité qui soient.

3.1.2. L'échantillonnage théorique

Notre choix s'est porté sur quelques fonctionnaires et élus de la commune de Tizi-Ouzou que nous avons jugé opportun d'interviewer, et qui, de part leur implication directe dans la gestion des affaires de la commune, vont sans doute apporter des réponses à nos questions.

Les personnes interviewées :

- Monsieur **Ouahab AIT MENGUELLET**, Président de l'Assemblée Populaire communale de Tizi-Ouzou ;
- Madame **Nassima KHAMISSI**, Responsable du service Patrimoine de la commune ;
- Monsieur **Djaffer ASLI**, Responsable de la commission Budget et Finances.

3.1.2.1. Places et rôles au sein de la commune de Tizi-Ouzou

A. Le Président de l'Assemblée Populaire Communale

Selon l'article 77 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune « Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans toutes les cérémonies solennelles et manifestations officielles. Il est tenu d'y prendre part au titre de ses obligations définies par la présente loi. »

B. Responsable du service Patrimoine de la commune de Tizi-Ouzou

Ce service s'occupe, entre autres, de :

- L'entretien des bâtiments, équipements et terrains communaux ;
- Les investissements à réaliser sur le patrimoine (aménagement, équipement, construction, extension) ;
- Les plans d'eaux ;
- La valorisation, l'entretien et la maintenance du patrimoine communal.

C. Responsable de la commission Finances et Budget

En plus de son implication directe dans l'élaboration des documents budgétaire communaux, à savoir le Budget primitif (BP) et le Budget supplémentaire (BS), il veille aussi à :

- Assurer la pérennité des finances de la commune en déterminant les points forts et faibles et en proposant les orientations nécessaires aux élus pour pérenniser l'équilibre budgétaire ;
- Organiser le service dans la perspective d'un fort développement communal ;
- Tendre vers la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion.

3.2. Principaux résultats de l'enquête

Tout en gardant les six grands thèmes, notre guide d'entretien a été décliné pour chacun des personnes interrogées, afin d'affiner les questions en fonction des acteurs et des contextes.

3.2.1. Un potentiel agricole sous-exploité

« Le potentiel agricole est sous-exploité, » a jugé madame KHAMISI, responsable du service Patrimoine communal dans la commune de Tizi-Ouzou. En effet, la plupart du foncier à caractère agricole est attribué à des investisseurs industriels. Avec une surface agricole totale de 4 372 HA⁷, seulement 987 HA sont irriguées dans la commune de Tizi-Ouzou, soit

⁷ **MINISTERE DES FINANCES**, Direction de la Programmation et du Suivi Budgétaires de la Wilaya de Tizi-Ouzou, Annuaire statistique année 2016.

un pourcentage évalué à 22,54 %, ce qui est bien très inférieur par rapport à son potentiel agricole.

Lors d'une sortie d'inspection effectuée en 2016 au niveau de l'exploitation agricole d'un éleveur bovin située à Oued Aïssi (périphérie Est de Tizi-Ouzou), le wali de Tizi-Ouzou M. Mohamed BOUDERBALI, alors interrogé par les journalistes sur la protection des terres agricoles, la récupération du foncier à caractère agricole et son attribution à des investisseurs industriels, le wali répondra : «Il ne s'agit pas de brader des terres agricoles mais quand il s'agit de besoins essentiels on est obligé d'y aller. Citant l'exemple de l'Italie et de la France». « Quand un hectare exploité en industrie me donne l'opportunité de créer 100 emplois et le même hectare exploité en agriculture ne nourrit même pas une famille, le choix est vite fait. »⁸

3.2.2. Le projet de création d'« une forêt récréative » fait polémique à Tizi-Ouzou »

La direction de l'environnement de la wilaya de Tizi-Ouzou censée représenter le ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire au niveau local, tente depuis fin 2015 d'imposer un méga parc touristique dans la forêt de Harouza⁹ qui est le dernier espace végétal épargné jusqu'ici par l'avancée tentaculaire du béton au niveau de la commune de Tizi-Ouzou et ce, aux dépens de la volonté des populations et élus locaux.¹⁰

Le projet en question comprend principalement des restaurants de diverses spécialités, des espaces de détente et aires de jeux. Mais, comprenant les vrais desseins des promoteurs dudit projet, le président de l'APC de Tizi-Ouzou, M. Ouahab AÏT MENGUELLET, appuyé de la majorité des élus, n'ont pas tardé à dénoncer ce qu'ils qualifient de « maffia du foncier » dont la volonté est de dilapider le peu qui reste de terres non encore urbanisées dans la périphérie de Tizi-Ouzou.

⁸ A. Sarah, « Tizi Ouzou : Le potentiel agricole de la wilaya sous-exploité, » *REPORTERS*, 2017 [En ligne] <http://www.reporters.dz/index.php/actualites/region/item/80639-tizi-ouzou-le-potentiel-agricole-de-la-wilaya-sous-exploite>. (Consulté le 3 décembre 2017.)

⁹ A. Sarah, « Le projet de création d'une forêt récréative fait polémique à Tizi-Ouzou, » *REPORTERS*, 2016 [En ligne] <http://www.reporters.dz/index.php/rss-a-la-une/item/57747-environnement-le-projet-de-creation-d-une-foret-recreative-fait-polemique-a-tizi-ouzou>. (Consulté le 3 décembre 2017.)

¹⁰ M. ALLAL, « La mafia du foncier ressurgit à Tizi-Ouzou, » *L'Econews*, 2016 [En ligne], http://www.leconews.com/fr/actualites/nationale/politique/la-maffia-du-foncier-resurgit-a-tizi-ouzou-08-03-2016-176930_363.php (Consulté le 3 décembre 2017.)

Interrogé par nos soins à propos de la forêt de Harouza, Monsieur Ouahab AIT MENGUELLET, fraîchement réélu à l'APC de Tizi-Ouzou, réitère sa position et dénonce « la mafia du foncier dont l'unique préoccupation est de s'accaparer de ces terres à travers un prétendu parc citadin », avant d'insister « tant que notre assemblée élue est encore là, personne ne réalisera aucun projet urbain sur cette forêt qui est le dernier poumon de la ville de Tizi-Ouzou. »

3.2.2. Une autonomie financière partielle

Selon M. KHAMISSI, et malgré les efforts consentis ces dernières années par la commune de Tizi-Ouzou pour assurer son autonomie financière, le chemin pour y arriver reste encore loin. A en juger par ses propos, la commune ne réalise qu'une autonomie financière partielle, cela est dû à plusieurs facteurs, à commencer par les déficiences qui touchent les recettes liées aux activités de la régie où les recouvrements sont loin d'égaliser les prévisions budgétaires qui sont votées en séances des Budgets primitifs (BP). Elle a illustré ses propos par des exemples concrets avant d'ajouter : « Par exemple, le chapitre lié aux recettes du marché de gros de Tala Athmane et celui de la taxe d'abattage pour l'exercice précédent, illustrent l'écart qui dépasse parfois les 50% entre la capacité des entrées en argent et la recette réelle empochée par la régie de la commune. »

Étant donné que le caractère prévisionnel du budget primitif implique également que les recettes et les dépenses aient un caractère estimatif. Ce qui signifie entre autres que souvent les recettes réellement recouvertes par la commune de Tizi-Ouzou chaque année n'égalent toujours pas les prévisions budgétaires votées en séances des BP, néanmoins, et d'après le responsable du service Budget dans la commune de Tizi-Ouzou M. ASLI, le taux de recouvrement dans la commune de Tizi-Ouzou s'est nettement amélioré ces dernières années.

3.2.3. Mauvaise gestion du patrimoine communal

En ce qui concerne la gestion du patrimoine communal, Mme. KHAMISSI a listé le non recours aux mesures nécessaires à la régularisation de la situation juridique du patrimoine des collectivités, mais surtout les insuffisances dans la tenue, la mise à jour et le contrôle des sommiers de consistance. Selon elle, la commune de Tizi-Ouzou ne procède pas à la mention de toutes les informations et indications nécessaires dans son sommier de consistance, ni à sa mise à jour.

« Le patrimoine de la commune de Tizi-Ouzou ne cesse de croître, et son entretien coûte de plus en plus cher à la commune, c'est pourquoi sans vraie politique de gestion, il pourrait devenir un fardeau au lieu d'être une aubaine, » indique Mme KHAMISSI.

3.3. Synthèse des résultats

L'observation des recettes de fonctionnement de l'année 2016 pour la commune de Tizi-Ouzou, le calcul de certains ratios de l'analyse financière des communes, les interviews qui nous ont en été accordées nous ont permis d'analyser la réalité du budget de la commune.

Notre enquête nous a permis d'aboutir aux résultats suivants :

- La commune de Tizi-Ouzou se présente comme une commune aisée financièrement, avec des ressources financières très importantes où les recettes propres prédominent avec un taux dépassant les 90%, ce qui nous fait dire qu'elle jouit d'une certaine indépendance vis-à-vis de l'État.
- L'autofinancement qui est un indicateur important de la santé financière d'une commune, et qui exprime sa capacité d'autofinancement est très mobilisé dans la commune de Tizi-Ouzou. De ce fait, la force d'autofinancement se répercute sur le volume d'opérations d'équipement réalisé ainsi que le niveau de développement atteint par la commune.
- Alors que le patrimoine communal constitue une valeur ajoutée pour tout territoire, et mérite d'être valorisé, voire mis en avant pour renflouer les caisses des communes, la mise à jour du sommier de consistance n'est pas permanente dans la commune de Tizi-Ouzou. Chose qui relève d'une mauvaise gestion, et qui pourrait se répercuter directement sur les marges de manœuvre et la capacité d'autofinancement de la commune, ainsi que la maintenance du patrimoine qui est en état de dégradation.
- Le rendement des produits domaniaux et d'exploitation est important pour la commune de Tizi-Ouzou, et il pourrait même être amélioré, sous réserve que l'on s'en donne les

moyens en termes de contrôle et de recouvrement.

- Les résultats de l'étude des trois différents ratios appliqués aux montants de la section fonctionnement démontrent que la commune de Tizi-Ouzou assure largement son autonomie financière, et à en juger par les propos du responsable du service Budget M. ASLI, elle réalise même des excédents.

Conclusion du chapitre III

Pour terminer ce chapitre, il est maintenant nécessaire de faire une remarque. Le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, qui suppose que les collectivités disposent de suffisamment de ressources pour mettre en œuvre de façon indépendante leurs compétences, est une déclinaison du principe de libre administration des collectivités territoriales dans le domaine budgétaire et fiscale, cependant, nous sommes en mesure d'avancer que l'autonomie financière d'une collectivité locale ne dépend pas seulement des ressources de la collectivité locale (à l'exemple de la commune de Tizi-Ouzou), mais aussi à d'autres facteurs comme les prérogatives du président de l'assemblée communale, la réglementation en vigueur et à l'aboutissement du processus de décentralisation qui fournira une plus grande liberté de gestion et des responsabilités accrues en matière financière pour les organismes décentralisés.¹¹

¹¹ **K. SABA**, « *Autonomie financière des collectivités locales en Algérie : Cas des communes d'Akbou, de Seddouk et de Beni-Maouche*, » Mémoire de master en Sciences Économiques, option : Monnaie Banque et Environnement International, Université de Bejaïa, 2013, P. 112.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'autonomie financière des collectivités locales reste un concept très complexe. Lié aux finances communales, aux recettes comme aux dépenses, aux prérogatives de l'assemblée populaire communale, aux lois régissant la commune et au concept de décentralisation, l'autonomie financière des collectivités locales est la façon de gérer, le pouvoir d'ordonner selon des limites définies.

En termes de dispositifs juridiques, de ressources financières et humaines, la loi N° 90-08 en première instance suivie de la loi N° 11-10 de 2011 tendant à renforcer l'autonomie des instances élues et faire de la décentralisation un vecteur du développement local. La promulgation de ces deux lois est guidée par le souci d'opérer une répartition rationnelle des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales. Ceci pour faire face d'une part, aux nombreuses tâches prévues par la stratégie de développement de notre pays et d'autre part, mettre fin à la situation économique difficile à laquelle les communes n'ont pas cessé d'être confrontées juste après l'indépendance.

Au terme de cette étude, nous restons évidemment conscients à la fois de l'intérêt et des limites de notre travail. L'intérêt consiste sans aucun doute en une présentation simple et on espère précise de la réalité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Les limites résident manifestement dans le nombre restreint de l'échantillon étudié et dans les données mises à notre disposition qui sont relativement insuffisantes.

Malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, les collectivités locales objet de notre présente étude n'ont qu'une autonomie financière relative.

Quant à la réponse à notre problématique, nous pensons que les éléments de réponses contenus dans ce travail donnent un jugement assez valable. Oui en effet, l'administration et l'Assemblée populaire communale ne tiennent pas le même langage, ne sont pas imprégnés dans la même culture de gestion, car l'administration fonctionne sur des considérations de formalisme administratif notamment où la gestion des communes repose encore en grande partie sur l'administration locale qui étouffe l'action et l'initiative des APC. Alors, que les regards sont braqués sur le P/APC que ce soit ceux des citoyens parce qu'il est l'interlocuteur

direct pour régler leurs problèmes, ou ceux de l'administration parce qu'il est le garant des politiques publiques dans sa commune. Cela impose des réformes axées sur les besoins d'un développement local pluraliste dont la société civile, les notables et l'élite locale sont les piliers stratégiques pour développer les politiques publiques et un moyen politique dans le processus de la lutte contre la corruption et l'instauration de l'équilibre des pouvoirs locaux visant à assurer le pluralisme politique et la garantie des droits et libertés d'initiatives locales.

À vrai dire, il n'y a pas l'enjeu d'une vision d'économie politique qui puisse stimuler et faire émerger une économie locale pour valoriser les ressources communales, réaliser une autonomie financière, et répondre aux nouvelles exigences de la société. Notamment, nos élus, qui représentent toutes les tendances politiques, et qui se contentent d'une approche politico-administrative caractérisée par une idéologie socialiste et partisane choix du passé toujours présent et ignorent tout de l'économie marquée par l'attitude de la mentalité beylicale (étatique). Nos communes se meurent et plongent davantage dans les problèmes quotidiens.

La présentation des résultats de l'enquête sur la commune de Tizi-Ouzou nous conduit à la confirmation de nos hypothèses de départ sur la réalité de l'autonomie financière de la commune de Tizi-Ouzou.

L'avenir de l'autonomie financière des collectivités territoriales en Algérie paraît instable et incertaine. La défense de cette autonomie financière implique des mesures fermes qui doivent passer notamment par :

- Une réforme importante des impôts locaux ;
- L'élaboration d'une stratégie pour améliorer le recouvrement des recettes communales ;
- De nouveaux modes de compensation des transferts de compétences ;
- Une simplification et une intensification de la péréquation ;
- Le renforcement financier de l'intercommunalité et de la région ;
- Et de nouvelles règles dans les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

À notre sens, le pouvoir fiscal est le plus déterminant dans le processus d'autonomie financière de toute collectivité locale. Pour qu'une reconnaissance de l'autonomie financière puisse se faire, cela devrait passer inévitablement par deux tracés :

Le premier tracé consiste en la reconnaissance d'un pouvoir fiscal minimum des collectivités locales, c'est-à-dire la possibilité pour elles de voter le taux d'impôts véritablement locaux dans des limites définies par le législateur. Toutefois, une telle reconnaissance devrait s'accompagner de la mise en place d'une péréquation visant à assurer l'égalité entre les collectivités locales à fort potentiel fiscal et celles à faible potentiel fiscal.

Le second tracé conduirait à renforcer l'autonomie financière réelle des collectivités locales. Cela passe par une meilleure mobilisation des ressources propres et notamment des recettes fiscales.

Nous pouvons terminer notre conclusion, par dire qu'on ne peut qu'être inquiet pour l'avenir de notre pays, car nous devons être conscients des conséquences fâcheuses de l'après-pétrole où l'actualité internationale braque ses feux actuellement sur une tendance des prix du pétrole à la baisse telle qu'il serait difficile de préserver au-dessus de 60 dollars le baril. Cela va sans dire que l'Algérie plonge aujourd'hui dans une phase de turbulences où les rapports structurels et la société seront perturbés, ce qui impose une plus grande conscience de responsabilisation aux élus locaux dont ils sont élus pour qu'ils puissent s'adapter aux objectifs d'un meilleur développement économique local, ayant pour base économie et société, or quand la commune va, tout va.

Annexes

Guide d'entretien



Enquête sur l'autonomie
financière des collectivités
territoriales en Algérie, le cas de
la commune de Tizi-Ouzou

Réalisé par :
Ahmed Aoudia
Akli Ait Boussad

Thème 1 : La taille de la commune de Tizi-Ouzou



Question 1

La commune de Tizi-Ouzou peut-elle être considérée comme une grande commune ? Et si c'en est une, quel est le degré de son autonomie budgétaire et financière ?



Question 2

Quels sont les avantages et inconvénients d'une grande commune comme Tizi-Ouzou ?



Question 3

Quels acteurs pour développer durablement les zones d'activités dans la commune de Tizi-Ouzou ?

Thème 2 : Le patrimoine de la commune



Question 1

Comment distinguer les biens du domaine public communal ?



Question 2

Vous souhaitez modifier le contact de location d'un local à usage commercial. Comment procéder ?



Question 3

Vous souhaitez faire des économies sur l'éclairage public. Quelles pistes pour réduire son coût ?



Question 4

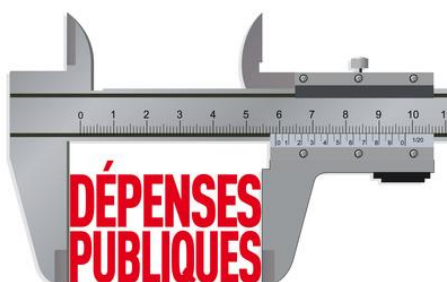
Comment rentabiliser le patrimoine communal ?

Thème 3 : Les finances



Question 1

Comment recouvrer une recette communale ?



Question 2

Quels sont les dépenses obligatoires de la commune ?



Question 3

Comment justifier les dépenses de la commune ?



Question 4

Comment accorder une subvention ?

Thème 4 : Les services publics locaux



Question 1

Comment maintenir un service public nécessaire à la population ?



Question 2

Quels sont les services publics non exploités par la commune et qui peuvent devenir une source de financement alternative ?



Question 3

Comment accorder une aide sociale en urgence ?

Thème 5 : Les marchés publics



Question 1

Comment signer un marché public ?



Question 2

Vous devez faire un achat pour la commune. Quels sont vos pouvoirs ?



Question 3

L'ancienne assemblée communale a conclu des marchés avec des fournisseurs qui ne vous conviennent pas. Pouvez-vous en changer ?

Thème 6 : La police



Question 1

Comment contrôler une vente au déballage ?



Question 2

Un commerce ambulancier peut-il s'installer au bord d'une voie communale ?



Question 3

Un administré sollicite une autorisation d'ouverture de bar. Que pouvez-vous faire ?

Bibliographie

Ouvrages :

- **A. PAYSANT**, « *Finances locales*, » Ed. PUF, 1993.
- **B. CARLIER, R. RUPRICH et B. LEVRAULT**, « *Initiation aux finances locales*, » Ed. BERGER LEVRAULT, France, 1996.
- **B. MICHEL**, « *Finances Locales* », 4eme édition, 1996.
- **B. YELLES CHAUCHE**, « *Le budget de l'État et des collectivités locales*, » Ed. OPU, Alger, 1990.
- **C. BEN YELLES**, « *Le budget de l'Etat et des collectivites locales*, » OPU, 1990.
- **C. RAHMANI**, « *Les finances des communes algériennes* », Ed. Casbah, Alger, 2002.
- **E. PECHILLON**, « *Les finances publiques en 15 leçons*, » Ed. ELLIPES, Paris, 2005.
- **F. HUART**, « *Économie des finances publiques*, » 2eme édition, Ed. Dunod, 2016, France.
- **F. LABIE**, « *Finances locales*, » Ed. Dalloz, 1995.
- **H. FENNETEAU**, « *Enquête : entretien et questionnaire* », 3 Ed. Dunod, Paris, 2015.
- **J. L. ALBERT et L. SAIDJ**, « *Finances publiques*, » 6eme édition, Ed. Dalloz, France, 2009.
- **M. GRAWITZ**, « *Méthodes des sciences sociales* », 9 Ed. Dalloz, Paris, 1993.
- **MINISTERE DES FINANCES**, Direction de la Programmation et du Suivi Budgétaires de la Wilaya de Tizi-Ouzou, Annuaire statistique année 2016.
- **R. MUZELLEC**, « *Finances publiques*, », Ed. Dalloz-Sirey, Paris, 2009.

Textes juridiques :

- Arrêté interministériel N°94/51 du 21.01.1995.
- Code des Impôts Indirects.
- Code des procédures fiscales.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires.
- Loi N° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

- Loi N° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.
- Loi de finances 1998.
- Loi de finances 2000.
- Guide pratique de la TVA, DGI 2004.
- Loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.
- Loi N° 16-01 du 6 mars 2016 de la constitution.

Thèses de doctorat, mémoires de magister et mémoires de master :

- **K. HABCHI**, « Vers une valorisation du territoire de Moselle et Madon par les activités physiques de pleine nature ». Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du grade de master, Université Henri Poincaré de Nancy, 2011.
- **K. SABA**, « *Autonomie financière des collectivités locales en Algérie : Cas des communes d'Akbou, de Seddouk et de Beni-Maouche,* » Mémoire de master en Sciences Économiques, option : Monnaie Banque et Environnement International, Université de Bejaïa, 2013.
- **L. SIDI-MAMMER**, « *Essaie d'analyse de l'impact de la réforme d système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie : Cas de la commune de Tizi-Ouzou* ». Mémoire de Magister en Sciences Economiques, U.M.M.TO, 2013.
- **R. AMARI**, « *Contribution à l'Analyse Financière des Budgets Communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des Finances Locales* ». Mémoire de Magister en Sciences Economiques, U.M.M.T.O, 2010

Articles et revues :

- **A. GUENGANT**, « La constitution peut-elle garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales ? » *Revue d'Économie Régionale & Urbaine* 2004/5 (décembre), p. 653-672. [En ligne]. <https://www.cairn.info/revue-d-economie-regionale-et-urbaine-2004-5-page-653.htm>. [Consulté le 22 octobre 2017].

- **A. Sarah**, « *Tizi Ouzou : Le potentiel agricole de la wilaya sous-exploité*, » *REPORTERS*, 2017 [En ligne] <http://www.reporters.dz/index.php/actualites/region/item/80639-tizi-ouzou-le-potentiel-agricole-de-la-wilaya-sous-exploite>. (Consulté le 3 décembre 2017.)
- **A. Sarah**, « *Le projet de création d'une forêt récréative fait polémique à Tizi-Ouzou,¹* » *REPORTERS*, 2016 [En ligne] <http://www.reporters.dz/index.php/rss-a-la-une/item/57747-environnement-le-projet-de-creation-d-une-foret-recreative-fait-polemique-a-tizi-ouzou>. (Consulté le 3 décembre 2017.)
- **B. ALAMI**, 2016. « Algérie : Les communes mises à contribution pour améliorer les finances locales. » *Maghreb Emergent*. En ligne. 14 Novembre. <http://www.maghrebemergent.com/economie/algerie/65669-algerie-les-communes-mises-a-contribution-pour-ameliorer-les-finances-locales.html>. Consulté le 04 Mai 2017.
- **M.ALLAL**, « *La mafia du foncier ressurgit a Tizi-Ouzou*, » *L'Econews*, 2016 [En ligne], http://www.leconews.com/fr/actualites/nationale/politique/la-maffia-du-foncier-ressurgit-a-tizi-ouzou-08-03-2016-176930_363.php (Consulté le 3 décembre 2017.)
- **P. IBANDA KABAKA**, « *L'intervention de l'État dans l'économie : du laisser-faire à la régulation.* » <hal-01287474>. [En ligne]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01287474/document>. [Consulté le 23 octobre 2017].

Liste des illustrations

Index des tableaux

Tableau N°01 : Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle.....	32
Tableau N°02 : Le calcul de la TAP pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.....	32
Tableau N°03 : Le calcul de la TAP pour les activités de production de biens.....	33
Tableau N°04 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par classe d'âge.....	72
Tableau N°05 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par classe d'âge.....	73
Tableau N°06 : Répartition de la population active de la commune de Tizi-Ouzou par tranches d'âge.....	73
Tableau N°07 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par branches d'activité.....	75
Tableau N°08 : Répartition des entreprises de la commune de Tizi-Ouzou par « taille ».....	76
Tableau N°09 : Répartition des entreprises de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité..	77
Tableau N°10 : Répartition des entreprises de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité..	78
Tableau N°11 : Réseau de banques privées de la commune de Tizi-Ouzou.....	78
Tableau N°12 : Les recettes des produits d'exploitation de la CTO pour l'année 2017.....	82
Tableau N°13 : Les recettes domaniales de la CTO pour l'exercice 2017.....	83
Tableau N°14 : Les recettes de recouvrements, subventions et participations de la commune de Tizi-Ouzou pour l'année 2017.....	84
Tableau N°15 : Les recettes fiscales prévisionnelles de la CTO pour l'exercice 2017.....	86
Tableau N°16 : Les recettes prévisionnelles de fonctionnement des communes de Tizi-Ouzou pour l'année 2017.....	90

Index des graphes

Grphe N°1 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par sexe.....	72
Grphe N°2 : Répartition de la population de la commune de Tizi-Ouzou par tranches d'âge.....	74
Grphe N°3 : Répartition de la population occupée de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité.....	75
Grphe N°4 : Répartition de la population occupée de la commune de Tizi-Ouzou par secteur d'activité.....	76

Index des schémas

Schéma N° 1 : Format simplifié de la structure du budget communal.....50

Table des matières

Introduction générale	9
Chapitre I : Finances locales et décentralisation territoriale	14
Introduction du chapitre I.....	15
Section 1 : Évolution et état des lieux des finances locales.....	17
1.1. Historique des finances publiques.....	17
1.1.1. Du XIXe siècle à la première guerre mondiale.....	17
1.1.2. Au cours de la période de l'entre deux guerres.....	19
1.1.3. De la Seconde Guerre mondiale au début des années 80.....	20
1.1.4. A partir des années 80.....	22
Section 2 : Mécanisme de financement des collectivités locales	25
2.1. Le produit de la fiscalité et des taxes.....	25
2.1.1. Le produit d'impôt perçu en faveur de l'État et des collectivités locales.....	26
2.1.1.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	26
2.1.1.2. L'impôt sur le patrimoine.....	27
2.1.1.3. Les produits fiscaux fixés par la loi minière.....	27
2.1.1.4. L'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).....	27
2.1.1.5. Les taxes destinées à la protection de l'environnement.....	28
2.1.2. Impositions perçues partiellement au profit des communes et du FCCL.....	28
2.1.2.1. Le versement forfaitaire (VF).....	28
2.1.2.2. La vignette sur le véhicule automobile (VVA).....	29
2.1.2.3. La taxe sur les opérations de banques et assurance.....	29
2.1.3. Impositions perçues exclusivement au profit des communes.....	29
2.1.3.1. Les impôts directs.....	30
A. La taxe foncière sur la propriété non bâtie.....	30
B. La taxe foncière sur les propriétés bâties.....	31
C. La taxe d'habitation.....	31
D. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	31
E. Les autres taxes directes.....	33
2.1.3.2. Les impôts indirects.....	34
A. La taxe à l'abatage.....	34
B. La taxe de trottoir.....	35
C. La taxe de séjour.....	36
D. La taxe sur les spectacles.....	37
E. Droits de fêtes et de réjouissances.....	37
F. Les permis immobiliers.....	37
G. Taxe sur les affiches et plaques professionnelles.....	38
2.2. Les recettes domaniales, patrimoniales et d'exploitation.....	38
2.2.1. Location des immeubles, mobiliers et matériels.....	38
2.2.2. Droit de stationnement.....	38
2.2.3. Droit de place dans les halles. Foires et marchés.....	39
2.2.4. Droit de voirie.....	39
2.3. L'emprunt : une source de financement du développement de la commune.....	39

2.4. Les subventions de l'État.....	40
2.4.1. Subvention de compensation de la moins-value fiscale.....	40
2.4.2. Subvention de l'État.....	40
2.4.2.1. Subvention de péréquation.....	40
2.4.2.2. Subvention exceptionnelle d'équilibre.....	41
2.5. L'emprunt.....	41
2.6. Les produits financiers.....	43
Conclusion du premier chapitre	44
Chapitre II : La gestion des finances locales en Algérie	45
Introduction du chapitre II.....	46
Section 1 : Organisation et fonctionnement des Finances locales en Algérie	47
1.1. La structure du budget communal et les règles de son élaboration.....	47
1.1.1. Un acte réglementé.....	47
1.1.2. Un acte de prévision.....	47
1.1.3. Un acte d'autorisation.....	47
1.2. La structure du budget.....	48
1.2.1. La section de fonctionnement.....	48
1.2.2. La section d'équipement et d'investissement.....	48
1.3. Les documents budgétaires	51
1.3.1. Le budget primitif.....	51
1.3.2. Le budget supplémentaire.....	51
1.4. Les cinq principes budgétaires.....	51
1.4.1. La règle de l'annualité.....	52
1.4.2. La règle de l'antériorité.....	52
1.4.3. La règle de l'unité budgétaire.....	52
1.4.4. La règle de l'universalité.....	53
1.4.5. La règle de l'équilibre budgétaire.....	53
Section 2 : La préparation, l'adoption, l'approbation et le contrôle du budget	55
2.1. La préparation du budget.....	55
2.2. La présentation et le vote du budget.....	55
2.2.1. La présentation du budget.....	55
2.2.2. L'adoption du budget.....	56
2.2.3. L'approbation du budget.....	56
2.3. L'exécution du budget communal.....	57
2.3.1. Les agents d'exécution.....	57
2.3.1.1. Le rôle du président de l'assemblée populaire communale, ordonnateur communal.....	58
2.3.1.2. Le rôle du receveur, comptable communal.....	58
2.3.2. La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.....	60
2.3.2.1. Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.....	60
2.3.2.2. La comptabilité publique initie un contrôle mutuel du président de l'assemblée populaire communale et du receveur.....	60
2.3.2.3. Les limites du système de séparation actuel : la nécessité d'un contrôle de gestion interne.....	61
2.3.3. La période d'exécution du budget.....	62
2.3.3.1. L'engagement.....	62
A. L'engagement juridique.....	63

B. L'engagement comptable.....	63
C. La période d'engagement.....	63
2.3.3.2. La liquidation.....	64
A. La constatation du service fait.....	64
B. La liquidation proprement dite.....	64
2.3.3.3. L'ordonnancement de la dépense.....	65
2.3.3.4. Le paiement de la dépense.....	65
2.3.3.5. Le refus de paiement d'une dépense par le comptable.....	66
2.3.3.6. Le droit de réquisition de l'ordonnateur.....	66
2.3.3.7. Les règles communales de recette, de dépenses et d'avances : une facilitation pour la commune.....	67
Conclusion du chapitre II.....	69
Chapitre 3 : Évaluation du degré de l'autonomie financière de la commune de Tizi-Ouzou.....	70
Introduction au chapitre III.....	70
Section 1 : Méthodologie de l'enquête.....	71
1.1. Présentation de la commune de Tizi Ouzou.....	71
1.1.1. Situation géographique.....	71
1.1.2. Aspect administratif.....	71
1.1.3. Situation démographique.....	71
1.1.3.1. Répartition de la population par sexe.....	71
1.1.3.2. Répartition de la population par classe d'âge.....	72
1.1.3.3. Structure de la population occupée par secteur d'activité.....	74
1.1.4. Les entreprises de la commune.....	75
1.1.4.1. Répartition des entreprises par « statut juridique » (public/privé).....	76
1.1.4.2. Répartition des entreprises par « taille ».....	76
1.1.3.4. Répartition des entreprises par « secteur d'activité ».....	77
1.1.4. Réseaux bancaire de la commune.....	77
1.1.5. Réseaux postal de la commune.....	78
1.2. Méthodologie de l'enquête.....	79
1.2.1. Déroulement de l'enquête.....	79
1.2.2. L'entretien.....	79
1.2.2.1. Un outil performant et perfectible.....	79
1.2.2.2. L'entretien semi-directif : une expérience double et particulière.....	80
Section 2 : Analyse de la section fonctionnement.....	81
2.1. Les recettes des produits d'exploitation.....	81
2.1.1. Les recettes des produits domaniaux.....	83
2.1.2. Les recettes de recouvrements, subventions et participations.....	84
2.1.3. Les recettes fiscales.....	85
2.2 Étude des principaux ratios de la section de fonctionnement.....	87
2.2.1. Ratio : Recettes fiscales/ Recettes de fonctionnement.....	87
2.2.2. Ratio d'autofinancement communal.....	88
2.2.3. Ratio : subvention de péréquation / Recettes de fonctionnement.....	88
Section 3 : Résultats et analyse de l'enquête.....	91
3.1. Présentation du guide d'entretien.....	91
3.1.1. Structuration de notre guide.....	91
3.1.1.1. La taille de la commune de Tizi-Ouzou.....	92
3.1.1.2. Le patrimoine de la commune.....	92

3.1.1.3. Les finances.....	93
3.1.1.4. Les marchés publics.....	93
3.1.2. L'échantillonnage théorique.....	93
3.1.2.1. Places et rôles au sein de la commune de Tizi-Ouzou.....	93
A. Le Président de l'Assemblée Populaire Communale.....	93
B. Responsable du service Patrimoine de la commune de Tizi-Ouzou.....	94
3.2. Principaux résultats de l'enquête.....	94
3.2.1. Un potentiel agricole sous-exploité.....	94
3.2.2. Le projet de création d'« une forêt récréative» fait polémique à Tizi-Ouzou ».....	95
3.2.2. Une autonomie financière partielle.....	96
3.2.3. Mauvaise gestion du patrimoine communal.....	96
3.3. Synthèse des résultats.....	97
Conclusion du troisième chapitre	99
Conclusion générale	101
Annexes	104
Références bibliographiques	128
Liste des illustrations	131
Table des matières	133